

COMMERCE

ET

TRAITE DES NOIRS

AUX CÔTES OCCIDENTALES D'AFRIQUE

PAR E. BOUET-WILLAUMEZ

CAPITAINE DE VAISSEAU

1^{er} JANVIER 1848



PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

M DCCC XLVIII

INTRODUCTION.

NOTA. La carte particulière du cours du Sénégal et de la Gambie et la carte générale des côtes occidentales d'Afrique, dressées par l'auteur, avec indication des établissements européens, des foyers de traite et des produits africains de toute sorte, ont été intercalées à la fin du volume.

Les explorations successives qui m'ont permis de réunir les matériaux dont se compose ce volume furent commencées en 1837; à cette époque, je reçus, en même temps que le commandement du brick *la Malouine*, l'ordre de parcourir et d'étudier en détail les côtes occidentales d'Afrique, en prolongeant la terre à petite distance, et mouillant devant les établissements et villages principaux.

Je devais présenter, à la suite de ce voyage, un rapport étendu sur les ressources commerciales du littoral africain et sur les moyens d'en faire profiter nos ports et nos fabriques; un capitaine au long cours, M. Broquant, qui, depuis, a succombé victime du climat d'Afrique, me fut donc adjoint pour étudier plus particulièrement les questions d'échantillons de marchandises.

Bref, en 1839, après des fatigues sans nombre, après de cruelles maladies qui sévirent à bord, l'exploration était terminée; je fis route pour France, et nos rapports officiels, comme les échantillons rapportés sur *la Malouine* furent mis à la disposition des chambres de commerce de Paris et des ports.

Pendant que les notabilités commerçantes de France méditaient sur les conséquences à donner à nos travaux et à nos études, je fis un nouveau voyage aux côtes occidentales d'Afrique; il s'agissait moins cette fois d'étudier le littoral au point de vue commercial qu'au point de vue

hydrographique. En 1841 et 1842, devenu commandant de la corvette-brick le *Nisas* et de la station navale de ces parages, cette étude me devint encore plus facile, et je pus lever ou faire lever par les capitaines placés sous mes ordres quinze plans de détail des rades ou rivières les plus fréquentées, tout en poursuivant activement la surveillance des abus exercés à bord de nos navires de commerce par la croisière anglaise, sous le prétexte des traités de visite.

Dans les années 1843 et 1844 au contraire, pendant lesquelles j'exerçai les fonctions de gouverneur du Sénégal, ce furent mes documents commerciaux qui s'enrichirent à leur tour des faits et observations dont la traite de la gomme, des arachides, etc., avaient été pour moi la source féconde.

Enfin, en 1845 et 1846, je parcourus de nouveau le littoral africain en qualité de commandant d'une frégate à vapeur, afin d'organiser le service de l'escadre chargée d'y exercer seule dorénavant la police du pavillon de France, après l'abandon des traités de visite, cette source continue de procédés vexatoires de la part des croiseurs britanniques : je m'attachai plus particulièrement, pendant ces deux années, à étudier en détail les localités où les négriers se livraient à leur criminel trafic, et c'est le résultat de ces études que je consigne dans la seconde partie du présent volume.

Le premier tome de ma publication africaine a déjà paru en 1845, comme annexe des *Annales maritimes*, sous le titre de : *Description nautique des côtes de l'Afrique occidentale* : à cette époque, il fut mis entre les mains des croiseurs qui portaient pour ces parages comme un *vade-mecum* susceptible de les guider dans les atterrissages, l'appréciation des vents, des courants, etc.; et, en effet, au début des croisières surtout, il fut d'une certaine utilité pour plusieurs officiers qui m'en adressèrent leurs remerciements : puisse ce second volume réunir les mêmes suffrages ! Ma publication, comme on vient de le voir, n'est

pas l'œuvre d'un jour, d'une année même; c'est le résumé des études de dix années de campagne sur les côtes les plus malsaines du globe, et où il est sans exemple, je crois, qu'un officier européen, après une aussi longue, une aussi rude épreuve, soit sorti vainqueur du climat, des barres de brisants et des hostilités des naturels. Puisse le fruit d'une expérience acquise au prix de tant d'expéditions aventureuses étendre encore la domination des idées françaises, du commerce français, déjà en progrès¹, sur ces 1,200 lieues de côtes demi-barbares!

1^{er} janvier 1843.

ED. BOUËT-WILLAUMEZ.

Capitaine de vaisseau.

¹ Comme on le verra dans le cours de l'ouvrage, ce progrès est tel, que le mouvement commercial de la France dans ses possessions sénégalaises, qui était de 11,832,912 francs en 1840, avait atteint, en 1846, le chiffre de 23,880,139 francs, c'est-à-dire avait doublé en six ans; et que ce même mouvement commercial sur les cinq milles lieues de côtes africaines situées hors de nos possessions, lequel atteignait à peine, en 1840, le chiffre de 1,743,117 francs, montait en 1846 à 10,502,380 francs, somme sextuple de cette dernière.

COMMERCE

ET TRAITE DES NOIRS

AUX

CÔTES OCCIDENTALES D'AFRIQUE.

Nous suivrons la division adoptée dans le premier volume ou volume nautique de la présente publication, et nous classerons dans le même ordre les diverses fractions de côte dont se compose l'ensemble du littoral africain que nous décrivons, savoir :

| | lieues. |
|--|---------|
| Côte de Sénégambie, depuis Saint-Louis du Sénégal jusqu'au cap Roxo ou la Cazamance, dont l'étendue est d'environ 80 lieues..... | 80 |
| Côte des Bissagos, depuis la Cazamance jusqu'aux îles de Loss, <i>idem</i> | 85 |
| Côte de Sierra-Leone, depuis les îles de Loss jusqu'au cap de Monte, <i>idem</i> | 80 |
| Côte des Graines, depuis le cap de Monte jusqu'au cap des Palmes, <i>idem</i> | 90 |
| Côte d'Ivoire, depuis le cap des Palmes jusqu'au cap des Trois-Pointes, <i>idem</i> | 90 |
| Côte d'Or, depuis le cap des Trois-Pointes jusqu'au cap Saint-Paul, <i>idem</i> | 90 |
| Côte de Benin, depuis le cap Saint-Paul jusqu'au cap Formose, <i>idem</i> | 115 |
| Côte de Calébar, depuis le cap Formose jusqu'à Cameroons, <i>idem</i> | 75 |
| Côte du Gabon, depuis Cameroons jusqu'à l'équateur, <i>idem</i> | 80 |
| Côte de Loango, depuis le Gabon jusqu'à Loango, <i>idem</i> | 115 |
| Côte du Congo, depuis Loango jusqu'à Ambriz, <i>idem</i> | 70 |
| Côte d'Angola, depuis Ambriz jusqu'à Saint-Philippe de Benguela, <i>idem</i> | 95 |
| Côte de Benguela, depuis Saint-Philippe de Benguela jusqu'au cap Négro ou port Alexander, <i>idem</i> | 70 |
| Étendue totale de ces côtes, non compris les archipels voisins. | 1,135 |

CHAPITRE PREMIER.

CÔTE DE SÉNÉGAMBIE OU CÔTE COMPRISE ENTRE LE SÉNÉGAL
ET LE CAP ROXO OU LA CAZAMANCE.

SÉNÉGAL. — SAINT-LOUIS.

Le fleuve du Sénégal, qui vient se jeter dans l'océan Atlantique, non loin de la ville de *Saint-Louis*, a donné son nom à l'ensemble des établissements français élevés près de ses rives, et dont cette ville est le chef-lieu. Je ne m'étendrai pas géographiquement sur la position de *Saint-Louis*, sur les territoires que baigne le fleuve, sur l'ordre des saisons qu'on y observe, etc.; je renverrai pour tous ces détails au tome I^{er} de ma publication, lequel, intitulé : *Description nautique des côtes de l'Afrique occidentale*, a paru, à la fin de 1845, comme volume supplémentaire annexé aux *Annales maritimes*. Le ministre de la marine, considérant ce premier volume comme le *vade-mecum* de tout marin naviguant le long des côtes d'Afrique, a donné l'ordre d'en tirer à part un grand nombre d'exemplaires, qui se vendent à Paris, au dépôt des cartes de la marine, et dans les ports de guerre ou du commerce, chez les libraires choisis comme correspondants par le directeur général du dépôt : je supposerai donc mes lecteurs déjà familiers avec la situation géographique du Sénégal; du reste, s'ils ne le sont pas, les cartes insérées à la fin du présent volume les mettront à même de se faire une idée de la topographie de notre colonie sénégalaise. Nous ne nous étendrons pas davantage sur l'histoire de notre colonie; Les *notices statistiques sur les colonies françaises*, publiées par le ministère de la marine, donnent, à cet égard, des détails exacts

et suffisamment circonstanciés : nous y renverrons donc nos lecteurs, afin de ne pas nous exposer à des redites fastidieuses; l'étude des ressources commerciales de la colonie étant d'ailleurs l'objet principal que nous traitons en ce moment, nous les renvoyons également aux *Notices statistiques sur les colonies françaises*, pour tout ce qui touche à l'organisation administrative, militaire et politique de la colonie.

Les dépendances du Sénégal sont fort étendues, puisque parmi elles on compte, non-seulement les possessions françaises situées sur le fleuve, comme Dagana, Richard-Toll, Bakel, etc., mais encore celles extérieures, comme Gorée, Cazamance, les comptoirs de la côte d'Or, et même celui du Gabon, qui en est à 800 lieues. Dans le but de faire une classification plus claire, nous séparerons d'une manière distincte le Sénégal et ses dépendances intérieures de Gorée, qui est en quelque sorte le chef-lieu de ses dépendances extérieures; nous allons donc nous circonscrire d'abord dans l'étude du commerce de Saint-Louis et des rives du fleuve.

Plusieurs personnes ont pensé, et pensent encore, que l'appellation de colonie n'était pas celle qui convenait à notre possession sénégalaise; que le nom de comptoir lui suffisait, puisqu'en fait ses produits ne lui étaient pas propres et se recueillaient sur des territoires plus ou moins soumis à notre domination, plus ou moins rapprochés du fleuve; toutefois, si l'on envisage les notables développements qu'a pris le commerce d'échange depuis quelques années, tant au Sénégal même que dans ses dépendances extérieures, si l'on considère que notre influence dans le pays a grandi en proportion et que notre autorité directe doit tendre à s'augmenter d'une manière analogue parmi les populations riveraines, l'on ne peut refuser à notre possession africaine de l'ouest, fière de son mouvement commercial de 23 millions, triple de celui de la Guyane, sinon l'appellation de *colonie de culture*, du moins celle de *colonie d'échange*.

Et, à ce sujet, il n'est peut-être pas sans intérêt, avant de développer l'ensemble et les détails de ces échanges, de donner une idée des efforts que l'on a tentés naguère pour faire du Sénégal une colonie plus complète, en y multipliant par la culture les produits naturels du sol et y faire naître en même temps les denrées tropicales de tout genre.

Ce fut vers l'année 1820 que commencèrent les débuts de

Essais de culture
de denrées
coloniales.

culture; le Gouvernement favorisa d'abord celle du cotonnier, arbuste qui croît spontanément au Sénégal, puisque les habitants se vêtent encore des étoffes ou *pagnes* que leur fabriquent les tisserands indigènes. Des primes, des instruments aratoires, furent accordés au planteur des terrains achetés dans le Walo; mais en 1825, après quatre ou cinq ans de soin et d'exploitation, les quatre cantons agricoles, dont les forts de Dagana, Richard-Toll, Faff et Lamsar étaient les chefs-lieux, n'avaient produit que 49,500 kilogrammes de coton égrené, soit 50 tonneaux environ : c'était bien peu, eu égard surtout aux dépenses considérables faites par le Gouvernement et aux avances qu'il accordait sous le nom de primes; un changement de combinaison fut alors introduit dans la distribution de ces primes, lesquelles, retirées à la culture, demeurèrent dorénavant réservées à l'exportation de la denrée. Mais la conséquence presque immédiate de cette mesure fut de faire négliger les plantations de cotonniers par leurs possesseurs, tellement qu'en 1828 la culture du coton était presque partout abandonnée.

Il demeura dès lors évident pour tous que le cotonnier du Sénégal ne pouvait, en raison des frais qu'occasionnaient ses minces récoltes, lutter avec les cotonniers d'Amérique sans l'appui artificiel des primes du trésor. Les planteurs tournèrent alors leurs vues vers l'*indigofère*, arbuste qui croît spontanément au Sénégal, comme le cotonnier; les chimistes du Gouvernement encouragèrent leurs espérances, si bien, qu'en 1826, les cantons agricoles furent semés en indigofères, et des indigoteries bâties dans ces cantons aux frais du trésor colonial. Des agents du Gouvernement, dont plusieurs avaient été employés à cette industrie dans l'Inde, furent chargés de la manipulation des produits, et l'on crut un instant que le Sénégal allait faire concurrence à l'Inde pour la production de l'indigo : mais, au bout de cinq ans, il resta bien établi que l'indigo sénégalais, s'il se rapprochait, quant à la qualité, de l'indigo du Bengale, ne pouvait être obtenu qu'à l'aide d'un prix de revient trop considérable pour lutter avec son similaire de l'Inde : c'était la même cause qui avait fait désespérer de la culture du cotonnier. La culture du caféier, de la canne à sucre, du cannellier, du poivrier, du rocouyer, l'éducation de la cochenille et celle du ver à soie, furent menées de front avec ces deux essais principaux dirigés par l'administration elle-même, et aboutirent aux mêmes résultats.

Insuccès
de
ces cultures.

Après ces dix années d'expériences agricoles, il fut donc reconnu que l'exploitation des denrées coloniales, si elle n'était pas impossible au Sénégal, ne pouvait du moins s'opérer qu'avec des frais énormes, que ne compensait pas le peu d'abondance des produits obtenus. Parmi les causes premières qui occasionnèrent et ces frais et cette médiocrité dans le chiffre des produits, on doit faire entrer d'abord en ligne de compte l'extrême rareté des pluies, et, par suite, la nécessité d'arrosements continuels; puis, l'action desséchante du vent d'est, ou harmattan, pendant une partie de l'année; la mauvaise qualité du sol en général; les débordements périodiques du fleuve, qui sont loin de féconder la terre comme ceux du Nil et exigeaient d'ailleurs des endiguements très-coûteux; le haut prix de la main-d'œuvre, conséquence naturelle de l'inertie des indigènes quand il s'agit de travaux de labourage, etc., etc. Bref, en 1830, on ne crut plus à la possibilité de couvrir les dépenses des établissements agricoles avec les revenus, et dès lors on supprima définitivement les dernières allocations qui figuraient au budget local pour encouragements à la culture; cette mesure eut pour conséquence de faire abandonner les indigoteries du Walo par les planteurs, ce qui prouva de nouveau combien les chiffres de la production étaient factices, puisqu'après plusieurs années d'essais elles ne pouvaient se soutenir sans les ressources artificielles des primes.

Bien qu'on ait eu à reprocher aux colons plus d'un manque à la bonne foi dans le cours des essais de cultures, et aux agents du Gouvernement une certaine légèreté dans l'appréciation des ressources du sol sénégalais, nous ne nous élèverons pas en censeurs trop rigides contre ces tentatives; loin de là, elles avaient leur source dans un but louable, qui était en même temps d'augmenter le mouvement commercial d'importation et d'exportation de marchandises ou de denrées françaises, et de façonner peu à peu les Africains aux pratiques bien entendues des règles de l'agriculture; ce dernier résultat, source de toute civilisation, on l'eût atteint sans doute peu à peu si le voisinage du Sahara et de ses sables arides, si l'influence de son ciel d'airain n'avaient opposé un obstacle incessant à tous les efforts des colons. Faut-il d'ailleurs en conclure que l'on doive laisser tout à fait inculte le territoire que baigne le Sénégal? Nous ne le pensons pas. La population de ces rives tend à s'augmenter, et cette tendance ne peut que croître, maintenant que les habitudes de

traite de noirs y sont complètement déracinées, maintenant surtout que la soif du bien-être se développe sensiblement chez ces populations indigènes, conséquence toute naturelle du frottement civilisateur des Européens et de leurs transactions commerciales. Il y a donc toujours lieu de tourner les vues de ces populations vers l'exploitation de leur sol, l'élevé des bestiaux, etc., etc.; sans en recueillir de grands bénéfices, elles y trouveront du moins une source de bien-être et d'aisance que des habitudes de vagabondage et de fainéantise ne leur donneront jamais; et si nos fortins du Walo, auxquels est venu s'ajouter celui de Merinaghène, ne doivent plus être, comme jadis, des centres de plantations de denrées coloniales, ils peuvent du moins, devenus chefs-lieux de cantons ruraux, protéger les récoltes des denrées indigènes et les propriétés des peuplades noires contre la rapacité de leurs chefs et des Maures vagabonds.

Abondance
des produits
des mimosas
ou
arbres à gomme
du Sénégal.

Nous venons de voir que la grande sécheresse du climat, et par suite du sol sénégalais, avait été une des principales causes d'avortement pour les cultures de denrées coloniales tentées sur les rives du fleuve; mais, pendant que la main des hommes cherchait vainement à lutter contre l'action desséchante du vent d'est ou de l'harmattan, ce même vent d'est que les planteurs ont dû maudire souvent, n'en continuait pas moins, sans frais aucuns, sans culture, à faire produire au *mimosa*, gommier du désert, cette denrée si rare dans toute l'étendue de notre globe, que le Sénégal est presque le seul pays où elle se trouve en grande quantité. La gomme, en effet, se recueille avec d'autant plus d'abondance dans les trois forêts principales de *Sohel*, d'*Hel-Hiebar* et d'*Al-Fatack*, situées toutes trois sur la rive droite du fleuve, conséquemment dans le Sahara, que le vent d'est a été plus continu, que son action desséchante s'est fait sentir plus tôt, et a duré plus tard dans toute l'étendue du territoire sénégalais; si, au contraire, il règne une trop grande humidité pendant la saison sèche, ou quelques-unes de ces petites pluies comme en désirent les planteurs des denrées coloniales, la récolte est alors grandement compromise: on le voit donc, le produit le plus abondant du Sénégal, celui qui dépasse à lui seul la valeur de tous les autres réunis, exige pour prendre du développement des conditions de température et de sol essentiellement opposées à celles que nécessitent la plupart des cultures: c'est donc une espèce de compensation pour l'insuccès de ces dernières.

Comme nous l'avons déjà dit dans notre premier volume, la gomme est recueillie dans les forêts par les *Maures* et portée dans les *escales*, ou marchés de gomme ouverts sur les rives du fleuve pendant six à sept mois de l'année, aux points connus sous le nom d'escale des Darmankours, escale du Désert ou des Trarzas, escale du Coq. La première est à 24 lieues de distance de Saint-Louis, la seconde à 25 lieues, et la troisième à 50 lieues environ.

La traite de ces escales s'ouvre généralement dans les premiers jours de janvier ou de février, suivant que la première récolte, donnant lieu à la petite traite, semble devoir être fructueuse ou tardive; elle se ferme, soit en fin de juillet, soit à la mi-août, suivant les phases de ce genre qu'a subies la seconde récolte. Avant ou après ces récoltes, nul ne peut traiter de la gomme dans le fleuve sous peine d'encourir certaines peines de police locale; cette mesure salutaire est adoptée pour éviter que ce produit échappe à la surveillance de l'autorité de l'escale et, par suite, à la redevance dont il est frappé, tant dans l'intérêt du trésor et des traitants eux-mêmes que dans celui du chef maure qui dirige ses tribus vers l'escale. La traite de la gomme se fait par l'intermédiaire d'indigènes patentés *ad hoc* et désignés sous le nom de *traitants*; elle est interdite aux négociants européens, qui, de leur côté, établis à Saint-Louis, sont les bailleurs des marchandises avec lesquelles ces traitants opèrent leurs transactions aux escales.

Ces marchandises consistent principalement en pièces de guinées ou toiles en coton de l'Inde¹, teintées en bleu, que Pon-

Escales
ou marchés
de gomme.

Traite
de la gomme.

¹ ORDONNANCE DU ROI relative aux toiles de l'Inde, dites guinées, susceptibles d'être expédiées au Sénégal. (18 mai 1843.)

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 24 de la loi du 8 floréal an xi, qui admet en entrepôt, par le commerce du Sénégal, les toiles de l'Inde dites *guinées*;

Vu l'article 6 de la loi du 17 mai 1826, qui soumet à un droit de 5 fr. par pièce, à la sortie des entrepôts, pour le Sénégal, toutes celles de ces toiles qui n'ont pas été importées *directement* par des navires français;

Considérant que, pour assurer le développement et la régularité des transactions commerciales au Sénégal, il est nécessaire de déterminer le poids et les dimensions des guinées de l'Inde susceptibles d'y être expédiées;

Sur le rapport de nos ministres secrétaires d'État au département de l'a-

dichéry fournit à très-bas prix à nos négociants du Sénégal; bien que nos villes manufacturières de France ne puissent entrer en lutte, quant au prix, avec les industriels indiens, cependant quelques-unes d'entre elles, et en première ligne Rouen, commencent à jeter une assez grande quantité de cotonnades sur les marchés du Sénégal, sinon comme étoffes ordinaires, du moins comme étoffes de luxe très-recherchées; les indigènes commencent d'ailleurs à comprendre que la beauté et la solidité du tissu compensent souvent la différence de prix qu'ils sont obligés d'y mettre.

La pièce de guinée est donc, en quelque sorte, l'unité monétaire agricole et du commerce, au département de la marine et des colonies et au département des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. — A partir du 1^{er} octobre prochain, les toiles de l'Inde dites guinées ne pourront être extraites des entrepôts français à la destination de Saint-Louis (Sénégal) que lorsqu'elles pèseront, par pièce, au moins 2 kilogram. 30 décag. et mesureront au moins 16 m. 50 centim. de longueur sur 1 mètre de largeur.

ART. 2. Nos ministres secrétaires d'État au département de la marine et des colonies, au département des finances et au département de l'agriculture et du commerce, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait au palais de Neuilly, le 18 mai 1843.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'État au département de l'agriculture et du commerce,

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

ORDONNANCE DU ROI qui modifie celle du 18 mai 1843, relative aux toiles de l'Inde dites guinées.

Au château d'Eu, le 1^{er} septembre 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 24 de la loi du 8 floréal an XI, et l'article 6 de la loi du 17 mai 1826, relatifs à l'admission des toiles dites guinées, pour le commerce du Sénégal;

Vu l'ordonnance du 18 mai 1843, qui a réglé le poids et les dimensions des dites guinées;

Ayant égard aux observations qui nous ont été soumises par plusieurs chambres de commerce relativement à l'application de ladite ordonnance;

Sur le rapport de nos ministres secrétaires d'État au département de

l'agriculture et du commerce, au département de la marine et des colonies et au département des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. Les dispositions de l'ordonnance du 18 mai 1843 s'appliqueront exclusivement au commerce de la traite de la gomme sur les rives du Sénégal.

ART. 2. Chaque pièce de guinée expédiée des établissements français de l'Inde, et destinée à ce commerce, sera revêtue dans lesdits établissements d'une marque ou estampille, dont la forme sera déterminée par l'administration locale, et qui indiquera le poids et les dimensions du tissu.

La marque ou estampille sera reconnue, et une contre-vérification sera faite par les employés du service des douanes en France, à l'arrivée des guinées dans les entrepôts.

ART. 3. Une commission instituée à Saint-Louis (Sénégal), et nommée par le gouverneur, sera chargée de veiller à ce qu'il ne soit admis pour la traite de la gomme que les seules guinées, de quelque origine qu'elles soient, ayant les conditions requises.

ART. 4. Il est interdit de confondre dans les mêmes balles des guinées estampillées avec des guinées qui ne le seraient pas.

Ces dernières pourront être expédiées pour l'entrepôt de Saint-Louis (Sénégal), mais seulement en balles ou colis distincts et séparés.

ART. 5. Toutes contraventions aux dispositions de la présente ordonnance et à celles de l'ordonnance du 18 mai 1843 seront punies des peines déterminées par l'article 20 de l'ordonnance du 15 novembre 1842.

ART. 6. Les dispositions de la présente ordonnance, ainsi que celles de l'ordonnance du 18 mai 1843, seront exécutoires à partir du 1^{er} octobre 1844.

ART. 7. Nos ministres secrétaires d'État au département de la marine et des colonies, au département des finances et au département de l'agriculture et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'État au département de l'agriculture et du commerce.

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

quels on les livre, l'on n'en tient même pas compte dans le langage de bourse usité aux escales de gomme et à Saint-Louis.

La traite de la gomme, ouverte actuellement à une concurrence réglementée, a subi bien des phases successives de privilège et de liberté depuis que nous possédons le Sénégal. Il n'est pas sans intérêt, et il est peut-être instructif pour les partisans des idées de privilège commercial, d'analyser ici rapidement les résultats qu'a donnés l'application de ces dernières, comparativement à ceux qu'on a recueillis en adoptant des principes de concurrence illimitée d'abord, et sagement réglementée ensuite.

Ce fut en 1626 que se forma la première association privilégiée de marchands de Dieppe et de Rouen pour exploiter le commerce du Sénégal et du bas de la côte. En 1664 elle est ruinée et vend son privilège et ses établissements à une seconde compagnie, qui se met à faire la traite des noirs pour changer la face des affaires. Malgré sa cupidité poussée à l'excès elle ne réussit pas mieux, et le conseil du Roi l'oblige à vendre son privilège, en 1673, à une troisième compagnie; toutefois, à cette époque, le Gouvernement commençait à avoir déjà l'instinct de la liberté du commerce, et rendit momentanément la troque libre depuis le Cap-Vert jusqu'au cap de Bonne-Espérance. Malgré les nombreuses opérations de traite de noirs, cette compagnie, qui s'était soutenue mieux que la précédente, finit cependant par avoir le même sort que les autres, et fut obligée de vendre son privilège, en 1681, à une quatrième compagnie, laquelle, ruinée à son tour, la vendit à une cinquième compagnie en 1694. Cette dernière, malgré l'habileté de M. Brûe, ne put se maintenir que jusqu'en 1709, époque à laquelle, accablée de dettes et de procès, elle fut forcée par le Roi de vendre son privilège et la concession. La sixième compagnie lui succéda et chargea M. Brûe de diriger ses affaires; grâce à l'intelligente activité de cet homme remarquable, elle fit d'assez bonnes affaires jusqu'en 1718, époque à laquelle, recevant des offres de la compagnie des Indes, elle lui vendit son privilège exclusif et perpétuel jusqu'au cap de Bonne-Espérance. C'était le septième privilège depuis l'ouverture des transactions du commerce français avec l'Afrique occidentale; le Gouvernement, qui ne pouvait comprendre la cause des désastreuses affaires de toutes ces compagnies et en cherchait sérieusement

Création de compagnies privilégiées pour le commerce du Sénégal.

Leur insuccès.

le remède, non-seulement rendit le privilège perpétuel, mais encore voulut bien accorder au directeur général tous les pouvoirs civils et militaires, afin que l'administration eût plus d'ensemble. Cette compagnie universelle, grâce à la protection royale dont elle était entourée et aux hommes éminents qu'elle avait à son service, avait mieux réussi que les précédentes jusqu'en 1758, époque où les Anglais prirent le Sénégal et Gorée; cette île nous fut rendue en 1763, et le Sénégal fut repris par M. de Lauzun le 30 janvier 1779. En 1786 une compagnie de négociants se forma donc de nouveau avec le titre de compagnie de la gomme; malgré une subvention de 500,000 francs et une extension de privilège commercial jusqu'au bas de la côte, en 1790 cette compagnie était expirante: c'était la neuvième création privilégiée de ce genre. Mais les principes commerciaux de la France allaient s'asseoir sur d'autres bases, la révolution commençait à faire prévaloir des idées plus favorables à l'extension du commerce: ainsi, le 23 juin 1791, l'Assemblée constituante déclara le commerce du Sénégal libre pour tous les Français; la gomme, qui, communément, valait 25 centimes la livre en Afrique, s'éleva aussitôt et successivement à 50 centimes, à 75 centimes et à 1 franc.

Faute de documents officiels nous passons par-dessus les vingt-huit années qui séparent ce décret de l'assemblée constituante de l'année 1818, époque de la reprise de possession de notre colonie du Sénégal.

En 1818, la libre concurrence s'établit et dura sans interruption jusqu'en 1833; à cette époque, les importations en guinées sur la place avaient déjà dépassé sans doute le chiffre nécessaire, car, pour prévenir les écarts de concurrence et l'avilissement du prix de la guinée, on imagina le compromis, dont le régime fut, depuis lors, invoqué et appliqué itérativement. Le régime du compromis consiste dans la fixation d'un minimum de prix pour la vente de la guinée, et tous les traitants y sont assujettis; il est accompagné de mesures coercitives et de juridictions exceptionnelles: son but est d'empêcher les traitants d'acheter la gomme à trop vil prix, ce qui ne leur arrive que trop souvent quand ils sont en proie à cette fièvre de traite qui a souvent causé leur ruine; mais ce régime, auquel s'astreint le traitant honnête homme, n'est que trop souvent éludé dans l'application par le traitant sans bonne foi; la balance cesse alors d'être égale

La liberté de commerce est proclamée au Sénégal par décret de l'Assemblée constituante.

Le compromis.

le rem
encore
voirs
sentit
royale
avait
qu'en
rée: c
par
de m
gnie
et m
côte
vien
merc
révol
rable
sent
pour
25 c
men
fa
hair
de l
col
E
tion
sur
car.
prix
de
com
pou
il es
cep
gou
qua
caus
hou
par

pour tous : aussi l'a-t-on qualifié parfois, et non sans motif, de *manteau de fripon*. Bref, plus ou moins bien observé, le compromis fut appliqué dans l'année 1833; en 1834, la guerre éclata avec une partie des Maures du fleuve, et l'on ne crut pouvoir garantir la sécurité du commerce avec l'autre partie qu'en le confiant à une société privilégiée : c'était là une situation exceptionnelle; aussi, en 1835, la paix s'étant conclue, cette société ne put soutenir la concurrence avec les particuliers, et voulut se dissoudre elle-même; en 1836, la libre concurrence exista donc sans société; en 1837, cette libre concurrence fut assujettie de nouveau à la mesure du compromis; arrêtons-nous un instant à cette époque dans l'examen des phases commerciales de la colonie et recherchons un peu ce qu'était devenu, sous le régime de liberté à peu près absolu, ce même commerce que nous avons vu se soutenir avec tant de peine, pendant près de deux siècles, sous le régime des compagnies privilégiées; et remarquons que ces compagnies privilégiées se livraient en même temps aux opérations si lucratives de la traite des noirs.

En 1818, le mouvement commercial de la colonie dépasse à peine 2,000,000 de francs; en 1832, il a plus que doublé, et atteint le chiffre de 5,000,000; dans les cinq années qui suivent, ce mouvement commercial, quoique restreint assez souvent par la mesure exceptionnelle du compromis, suit le rapide essor que lui a imprimé le régime de liberté des quatorze années précédentes : aussi le voyons-nous, en 1837, atteindre le chiffre de 12,000,000, c'est-à-dire sextupler en moins de vingt ans¹.

Si nous jetons les yeux maintenant sur l'état comparatif de la population et de la prospérité matérielle de la colonie au début et au terme de ces vingt années, nous voyons qu'en 1818 il y avait 6,000 âmes à Saint-Louis, et qu'en 1837 la statistique en accusait 13,000; qu'en 1818 il y avait à peine quatre ou cinq négociants, une quarantaine de traitants, et peu ou

Accroissement dans le commerce et la prospérité du Sénégal, depuis la reprise de possession de la colonie, sous le régime de liberté commerciale.

¹ Ces chiffres sont empruntés aux statistiques officielles; mais il est juste de remarquer que les éléments d'évaluation de ce mouvement commercial sont devenus progressivement plus réguliers et plus complets, en sorte que les termes de comparaison ne sont peut-être pas d'une exactitude rigoureuse. On peut admettre qu'en 1818 les exportations et les importations réunies dépassaient réellement 2 millions de francs. Quoiqu'il en soit, l'accroissement a été considérable, et c'est ce qu'il s'agissait ici de bien constater.

point de marchands, tandis qu'en 1837 on comptait trente négociants, cent cinquante traitants, dont vingt très-riches relativement, et des boutiques de marchands ouvertes dans toutes les rues; qu'en 1818 il y avait à peine quelques tisserands, une misère assez générale, inertie et incapacité dans la population indigène, et qu'en 1837 il y avait sept cents artisans, trois mille laptots; et que l'aisance et les idées d'industrie avaient remarquablement progressé dans toutes les classes de cette population; qu'en 1818 on comptait à peine cinquante habitations bâties, et qu'en 1837 on en comptait mille cinq cents, dont trois cents maisons; et cependant les loyers avaient doublé de valeur: tels étaient les grands progrès industriels et commerciaux; telle était la prospérité publique dont notre colonie sénégalaise, que l'on a vue végéter, deux siècles durant, présentait le spectacle après vingt ans de jouissance de la liberté commerciale; mais ce qui prit une extension non moins digne de remarque, ce fut le commerce de cuirs, d'or, de cire, de morfil, etc., etc., lequel vint à s'ajouter à celui de la gomme, et couvrit les divers bras du fleuve d'une foule de petits bateaux plats montés par des patrons et des laptots, ou matelots noirs, connus sous le nom de *marigotiers*; ces bateaux multiplièrent en toute saison, mais surtout à l'époque de la crue des eaux, des relations commerciales avec les peuplades qui habitent les deux cents lieues de rives du Sénégal, et donnèrent au fleuve ce mouvement et cette activité dont la libre concurrence est toujours la source féconde.

Toutefois, au milieu de cette prospérité, l'imprévoyance des négociants commençait à grossir démesurément le chiffre des importations de *guinées* dans la colonie, et par suite celui du *stock*, ou *guinées* invendues dans les magasins : aussi une partie des 138,000 pièces de *guinées*, importées dans la colonie en 1837, restèrent-elles entre les mains des négociants (et c'était là une des conséquences du compromis), ce qui n'empêcha cependant pas l'importation des *guinées* de 1838, dans la colonie, d'atteindre le chiffre énorme de 240,000 pièces; ce chiffre vint naturellement s'ajouter à celui des *guinées* invendues; or, quand l'on songe que le chiffre des *guinées* importées dans la colonie avait toujours été au-dessous de 100,000 pièces jusqu'en 1836, on dut, dès ce moment, prévoir la crise commerciale qui se préparait; on dut prévoir aussi que la classe commerçante la

Imprévoyance des négociants dans les combinaisons relatives au chiffre de l'importation des *guinées*.

point
gocia
vema
rues
mise
indie
laptot
quab
qu'e
qu'e
mais
étaie
était
l'on
après
ce qu
le cor
vint
du fi
patro
mar
tout
avec
du
activ
cond
Te
negoc
impo
stock
des
1837
la un
pend
d'atte
natu
l'on s
avait
on d
prépa

Crise commerciale qui en est la conséquence.

moins capable d'établir des combinaisons de hausse et de baisse, hors des escales, c'est-à-dire celle des traitants indigènes, en serait la première victime; c'est aussi ce qui arriva : les traitants, en effet, peu au courant de cet encombrement de guinées dans les magasins de Saint-Louis, achetèrent de la guinée au prix à peu près habituel; mais cette marchandise se trouva affluer en telle quantité aux escales du fleuve, souvent apportée à ces mêmes escales par les négociants eux-mêmes, que les traitants furent obligés de baisser leurs prix, et le firent d'une manière déraisonnable: ainsi donc, la même guinée qu'ils avaient achetée d'avance pour 21 kilos de gomme la pièce au négociant, ils la donnèrent au marchand maure pour 15, 16 et 17 kilogrammes de gomme; c'était une singulière manière de faire des affaires: ce n'était plus du commerce, c'était une épidémie de cette fièvre de traite, qui atteint parfois les Sénégalais, comme nous l'avons dit plus haut; et, cependant, la récolte était d'une abondance telle, que le Sénégal n'en avait jamais offert d'exemple, puisqu'elle avait atteint le chiffre de 4,000,000 de kilogrammes.

En 1839, même abondance de récolte ou à peu près; importation de 138,000 pièces de guinée; compromis tarifant la pièce à 30 kilos de gomme; mais l'encombrement des guinées est tel, que le compromis, digue impuissante contre le torrent des importations, est éludé partout, et par tous.

En 1840, libre concurrence; le stock de Saint-Louis, résultat des importations des années précédentes, est encore énorme, et cependant 109,000 pièces de guinée, provenant des commandes faites antérieurement dans l'Inde, viennent l'augmenter outre mesure; d'un autre côté, les négociants, sachant que celui des entrepôts français est également considérable, et que cette marchandise a éprouvé une baisse de 50 pour cent dans nos ports, s'empressent de prodiguer la guinée aux mains des traitants, et ceux-ci l'acceptent, les simples qu'ils sont, à des prix qu'ils eussent dû prévoir trop élevés pour la concurrence effrénée dont les escales du fleuve allaient devenir le théâtre; bien plus, les négociants se font eux-mêmes expéditeurs, et arrivent aux escales pour acheter de la gomme en concurrence avec les traitants auxquels ils ont livré la guinée; ces derniers, qui ne tenaient leurs marchandises que de seconde main, devaient naturellement succomber: ils succombent en effet, et reviennent à

Saint-Louis, écrasés de dettes qu'on enregistre sur le livre noir ou compte courant de la situation du commerce indigène avec le commerce européen; et cependant cette crise eût été bien plus grave encore si les récoltes de ces trois années n'avaient atteint, en moyenne, le chiffre anormal de 3,500,000 kilogrammes! On le voit donc, l'imprévoyance des négociants d'une part, celle des traitants de l'autre, dans leurs combinaisons d'envois de marchandises de nos ports, d'achat de guinées à Saint-Louis et d'achat de gomme aux escales, furent les causes de cette crise, dont les traitants indigènes furent en définitive les victimes.

Mais poursuivons :
En 1841, la traite s'ouvre sous le régime de la concurrence d'abord; mais un compromis lui succède, et avec lui, cette fois, un cortège de pénalités suffisantes en apparence pour arrêter les fraudeurs dans leurs tentatives; mais ce fut en vain: comment en effet empêcher un traitant de vendre la guinée au Maure, en apparence, au prix convenu, mais en réalité à un prix rendu plus onéreux par les livraisons de guinée qu'il s'engage à lui faire plus tard à Saint-Louis? C'est là l'éternel et excellent argument qu'on pourra opposer, de tout temps, à la mesure du compromis.

Bref, la récolte de gomme de 1841, moins forte que celles des années précédentes, vient encore augmenter les embarras des traitants, lesquels se débattent en vain pour se libérer de leurs dettes: le total de ces dernières, à la fin de 1841, montait au chiffre approximatif de 2,500,000 francs! Pour sortir de cet état fâcheux, qui, en ruinant les indigènes, entravait la liberté d'action de la classe la plus utile et la plus intéressante de la population coloniale, l'intervention du gouvernement métropolitain fut sollicitée; la métropole intervint en effet, et le gouverneur du Sénégal, M. Montagnières de la Roque, capitaine de vaisseau, fut investi, par ordonnance royale, du pouvoir sinon de créer un privilège commercial, du moins de prendre des mesures pour encourager les opérations du commerce et pour favoriser ses progrès, et de régler le mode, les conditions et la durée des opérations commerciales avec les peuples de l'intérieur de l'Afrique, etc.

Le ministère ayant joint à l'envoi de l'ordonnance royale un projet d'association commerciale, élaboré précédemment par l'administration de la colonie, le gouverneur se considéra comme

Les traitants sont victimes de la crise commerciale, malgré l'abondance des récoltes.

suffisamment autorisé à mettre ce projet à exécution, sans en ré-
férer de nouveau au département de la marine; après l'avoir fait
reviser par le conseil général, il le rendit exécutoire par arrêté
en date du 14 avril 1842.

Création
d'une association
coloniale
privilegiée
pour la traite
de la gomme.

Le but de cette société était, d'ailleurs, fort louable en lui-
même : sûre de monopoliser le commerce de la gomme et de
payer cette dernière aux Maures le prix qu'elle voudrait, la so-
ciété devait ensuite partager ses bénéfices entre tous les Séné-
galais sociétaires, dont les traitants obérés faisaient naturellement
partie; et l'on calculait qu'au bout de cinq ans la part de ces
derniers leur eût permis de se libérer complètement de leurs
dettes envers les négociants de la colonie. Mais, indépendam-
ment de la diminution qu'une pareille association eût apportée
dans le mouvement commercial de la colonie, et du trouble
qu'elle eût sans doute occasionné dans nos relations avec les
Maures, cette association était, par le fait, une société privilégiée :
car, bien que composée du plus grand nombre possible de Sé-
négalais, elle n'en circoncrivait pas moins pour cinq ans le
commerce de la colonie dans les mains des colons, soit négo-
cians, soit traitants, soit habitants, excluant de ce commerce
tous autres Français métropolitains auxquels l'envie serait venue
de franchir les mers et de venir s'établir à Saint-Louis, comme
cela arrivait tous les jours; un pareil système devait naturel-
lement alarmer vivement le commerce de la métropole, d'au-
tant plus que, tout en violant les principes de liberté commer-
ciale proclamés en France depuis la révolution, il menaçait
d'une grande diminution le chiffre des marchandises importées
de nos ports; rien, en effet, n'est plus nuisible au mouvement
commercial et industriel que le monopole, dont la règle constan-
te est d'accaparer beaucoup de produits en échange de peu
de marchandises; aussi la nouvelle de l'arrêté du Gouverneur
portant création de cette société privilégiée fut-elle reçue dans les
ports avec force réclamations improbatives; d'un autre côté,
plusieurs négociants de France, intéressés par-dessus tout à voir
la classe des traitants obérés se libérer de ses dettes, se déclara-
rent les champions de l'association : une lutte active com-
mença donc, dans les journaux de la métropole ou dans des
pétitions adressées aux Chambres, entre les deux partis rivaux,
de France et du Sénégal; pour y mettre un terme, le minis-
tère réunit, sous la présidence éclairée de M. Gautier, pair de

Lutte
entre
les partisans
des idées
du privilège
et les partisans
de la libre
concurrence
pour la traite
des gommés.

Franc
admi
quelle
mesur
verne
cette
les pr
port l
mieux
de cet
tion et
la lib
gime
1842
pale-
1 Ce
MM.
Et
Marsei
Havre
de Bord
M. A
de secr
LOU
Vu l
Sur
in et
Nocs
Arr.
merce
libre. s
Arr.
l'interm
Arr.
traitants
les per
cale n
par le
traite d

France, une commission¹, composée des diverses notabilités
administratives et de membres des chambres de commerce, la-
quelle était chargée de concilier des intérêts si divers par telle
mesure qu'elle jugerait convenable de proposer à l'action gou-
vernementale. Nous ne nous étendrons pas sur les travaux de
cette commission, travaux exposés avec une grande lucidité par
les procès-verbaux de M. Mestro, son secrétaire, et dans le rap-
port lumineux de M. Gautier, son président; nous ne pouvons
mieux faire que d'y renvoyer nos lecteurs : bref la conséquence
de cette réunion officielle fut l'abrogation de l'arrêté portant créa-
tion de la société privilégiée du Sénégal, et le rétablissement de
la libre concurrence dans le commerce de la gomme. Mais ce ré-
gime de liberté, proclamé par l'ordonnance² du 15 novembre
1842, était limité par certaines mesures dont voici les princi-
pales :

Une commission
spéciale,
convocée
en France
pour résoudre
la question
des gommés,
condamna
les idées
de privilège
et rétablit
la concurrence,
réglementée
par ordonnance
royale.

¹ Cette commission était composée de :

- MM. Gautier, pair de France, président;
- Galos, directeur des colonies;
- De Maisonneuve, directeur du commerce extérieur;
- Gréterin, directeur des douanes;

Et d'un délégué de chacune des chambres de commerce de Bordeaux,
Marseille, Nantes et le Havre; savoir: M. de Connink, délégué de celle du
Havre; M. Betting de Lancastel, de celle de Nantes; M. Mérilhou, de celle
de Bordeaux, et M. Fournier, de celle de Marseille.

M. Mestro, chef de bureau à la direction des colonies, chargé des fonctions
de secrétaire.

² Ordonnance du Roi concernant la traite des gommés au Sénégal.

(15 novembre 1842.)

LOUIS-PHILIPPE ROI DES FRANÇAIS.

Vu l'article 25 de la loi du 24 avril 1833 :

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la ma-
rin et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. A dater de la promulgation de la présente ordonnance, le com-
merce de la traite de gomme, aux escales, dans le fleuve de Sénégal, sera
libre, sous les restrictions ci-après :

ART. 2. La traite de gomme, aux escales, ne pourra être faite que par
l'intermédiaire des traitants commissionnés chaque année par le gouverneur.

ART. 3. S 1^{er}. Le gouverneur, en conseil, formera une liste générale des
traitants. Ne pourront, jusqu'à nouvel ordre, être inscrites sur cette liste, que
les personnes libres, nées au Sénégal et dépendances, ou ne payant pa-
tente ni comme marchands, ni comme négociants, qui auront fait, soit
pour leur propre compte, soit pour celui d'autrui, des expéditions pour la
traite de la gomme, aux escales, depuis l'ouverture de la traite de 1830.

Les traitants devaient composer à l'avenir une corporation spéciale, d'où l'on excluait les indigènes sans moralité et sans

§ 2. Seront assimilés aux marchands et négociants européens, et ne pourront, en conséquence, être inscrits sur la liste générale des traitants, les commis européens employés dans les maisons de commerce de la colonie.

§ 3. Après la formation primitive de cette liste, nul n'y pourra être admis s'il n'est âgé de vingt et un ans et né au Sénégal et dépendances; s'il ne justifie avoir fait pendant trois années, en qualité d'aide traitant, la traite aux escales, et s'il ne produit un certificat signé de trois personnes notables, constatant sa moralité et son aptitude.

§ 4. A ces conditions d'admission sera ajoutée, à partir d'une époque qui sera déterminée par le gouverneur, celle de savoir lire et écrire.

§ 5. Le gouverneur fera la révision de cette liste tous les trois ans, après avoir pris l'avis de la commission syndicale instituée par l'article 6.

ART. 4. Soit avant l'ouverture de la traite, soit pendant sa durée, le gouverneur, en conseil d'administration, après avoir pris l'avis de la commission syndicale, désignera chaque année, sur la liste générale, les traitants qui seront commissionnés et qui seuls auront le droit de traiter aux escales.

ART. 5. Les traitants non commissionnés perdront les droits attachés à leur inscription sur la liste générale, s'ils ne justifient exercer les fonctions d'aide-traitant, ou faire la traite des marigots, ou se livrer à Saint-Louis à une industrie.

ART. 6. § 1^{er}. Il sera institué, pour la surveillance des opérations des traitants, et pour le recouvrement, l'administration et la répartition du fonds commun dont il sera parlé ci-après, une commission syndicale, composée de cinq membres choisis par le gouverneur, sur une liste triple de candidats formée au scrutin secret et à la majorité absolue, par l'assemblée générale des traitants.

§ 2. Cette commission sera présidée par un fonctionnaire supérieur désigné par le gouverneur, et qui y aura voix délibérative.

§ 3. Un employé de l'administration, désigné par le gouverneur, sera en outre adjoint à cette commission, avec voix consultative seulement, et y remplira les fonctions de secrétaire.

§ 4. En cas de partage, la voix du président sera prépondérante.

ART. 7. Soit que les traitants commissionnés aient agi pour leur propre compte ou comme mandataires, il sera fait, pour la formation d'un fonds commun, sur la quantité de gommés qu'ils auront rapportée de la traite, un prélèvement de 5 pour cent qui sera effectué avant le débarquement de la cargaison, et dont le produit sera emmagasiné sous la surveillance de la commission syndicale.

ART. 8. Après la clôture de chaque traite, ce fonds commun sera, par l'entremise de la commission syndicale, et sous la surveillance du gouverneur, distribué par portions égales entre tous les traitants inscrits sur la liste générale.

ART. 9. § 1^{er}. La part de chaque traitant à cette distribution sera susceptible d'opposition de la part de ses créanciers jusqu'à concurrence des deux tiers seulement de son montant.

§ 2. Toutefois, dans le cas où le gouverneur ferait usage de la faculté qui

industrie et, en général, tous les Européens : une grande régularité dans la tenue des écritures leur était imposée ; pour venir

lui est conférée par l'article 13 ci-après, la part des traitants commissionnés serait toute entière soumise à l'opposition des créanciers.

§ 3. Les traitants ne pourront faire à l'avance la cession de leur part dans le fonds commun.

ART. 10. § 1^{er}. Le privilège de vendeur est réservé à ceux qui auront fourni au traitant les marchandises avec lesquelles il aura acquis la gomme qu'il rapportera des escales.

§ 2. Néanmoins ce privilège ne s'exercera sur la gomme qu'après le prélèvement de la part contributive du traitant au fonds commun.

ART. 11. § 1^{er}. Le gouverneur fixera, chaque année, l'époque de l'ouverture et de la clôture de la traite, et désignera les escales où elle pourra être faite. Nul ne pourra, sous les peines de droit, traiter que pendant le temps et aux lieux indiqués.

§ 2. Le gouverneur pourra fixer un minimum au tonnage des bâtiments employés à la traite.

ART. 12. § 1^{er}. Les traitants ne pourront vendre ni échanger entre eux, aux escales, aucunes marchandises de traite.

§ 2. Le commerce connu sous le nom de *colportage* est interdit. En conséquence, aucune embarcation chargée de marchandises de traite destinées à être vendues en rivière aux traitants ne pourra ni être expédiée de Saint-Louis, ni être admise aux escales, sans préjudice néanmoins du droit que conservent les traitants de faire venir de Saint-Louis, pendant le cours de la traite, les marchandises nécessaires à leur commerce.

ART. 13. Le gouverneur pourra, avant l'ouverture ou pendant le cours de la traite, fixer en conseil d'administration le prix d'échange, aux escales, de la guinée contre la gomme. Il consultera préalablement le conseil général et il ne procédera à la fixation du prix d'échange qu'après avoir pris l'avis du comité de commerce et de la commission syndicale.

ART. 14. Avant de partir pour les escales, les traitants commissionnés seront tenus de faire, devant l'administration de la marine, la déclaration des noms de leurs aides-traitants et des hommes composant leur équipage ou destinés au service de la traite, ainsi que des conditions rétributives dont ils seront convenus avec eux. Le tout sera inscrit sur un rôle, dont une expédition, certifiée par le commissaire de la marine, sera remise au traitant, et dont le double, signé du traitant, demeurera entre les mains de l'administration.

ART. 15. § 1^{er}. Chaque traitant commissionné sera muni, avant son départ pour la traite, d'un registre conforme au modèle qui sera indiqué par l'administration.

§ 2. Sur ce registre, qui sera coté et paraphé par la commission syndicale, le secrétaire de cette commission inscrira le manifeste déclaré devant elle, et dont elle conservera la copie, de la quantité, de l'espèce et de la qualité des marchandises de traite chargées, à la destination des escales, soit à la consignation du traitant, soit pour son propre compte. Pendant le cours de la traite, le traitant consignera, jour par jour, sur ce registre, les détails et les résultats de ses opérations. Il sera tenu de le représenter toutes les fois qu'il en sera requis par l'autorité.

en aide à leur fâcheuse position pécuniaire, on prélevait provisoirement 5 pour cent sur l'ensemble des gommés traitées aux escales, et ce cinquième devait les aider à soutenir leurs familles pendant qu'ils se libéreraient de leurs dettes; enfin, pour ré-

ART. 16. A son arrivée aux escales, le traitant, avant de se livrer à aucune opération de traite, sera tenu de se présenter au commandant du bâtiment du Roi chargé de la protection et de la surveillance de la traite, afin d'obtenir de lui le visa de son rôle et de son registre manifeste, et pour recevoir ses ordres relatifs aux dispositions de police à observer pendant le cours de la traite.

ART. 17. Il est interdit aux traitants de faire aucun crédit aux Maures, et de payer les coutumes autrement qu'en conformité des règles qui seront, à cet égard, établies par le gouverneur.

ART. 18. Il sera établi à chaque escale, sous la surveillance du commandant, un pesage public, par les employés duquel le traitant devra faire constater et inscrire sur son registre le poids de toutes les gommés traitées, à peine de confiscation desdites gommés au profit du fonds commun.

ART. 19. § 1^{er}. Avant de quitter l'escale pour revenir à Saint-Louis, le traitant sera tenu de faire au commandant la déclaration de la quantité de gommés qu'il aura traitées et des conditions auxquelles elles auront été traitées.

§ 2. Le commandant transmettra immédiatement cette déclaration au gouverneur, avec ses observations, qui comprendront les renseignements sur la conduite que le traitant aura tenue à l'escale, et qui signaleront les infractions, fautes et irrégularités dont il aurait pu se rendre coupable.

§ 3. La douane de Saint-Louis pourra procéder, par un nouveau pesage, à la vérification de la quantité de gommés rapportée par chaque embarcation.

ART. 20. § 1^{er}. Toutes contraventions aux dispositions des articles 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18 et 19 de la présente ordonnance, commises par les traitants, seront punies, selon leur gravité :

- 1° Par le retrait de leur commission et leur expulsion immédiate de l'escale;
- 2° Par leur exclusion, pour une ou plusieurs années, de toute participation à la traite;
- 3° Par la radiation de la liste générale des traitants.

§ 2. L'expulsion de l'escale pourra être ordonnée par le commandant des escales, sous l'approbation du gouverneur. Les autres peines ne pourront être prononcées que par le gouverneur, en conseil, la commission syndicale entendue, et par une décision motivée.

ART. 21. Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires à la présente ordonnance, qui sera exécutoire jusqu'à ce qu'il en soit par nous autrement ordonné.

ART. 22. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargée de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Saint-Cloud, le 15 novembre 1842.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé Amiral DUPONT.

prim
effre
mais
cult
diss
lui
ville
de la
buna
ainsi
den
pouv
de ce
étab
sans
quoi
cant
des in
respe
plus
pagn
au m
ques
un st
lège
comm
d'am
trop
La soc
niers
poser
les in
poser
et bie
métro
Je
d'Afri
marin
provis
ment

primer les écarts de la concurrence, si cette dernière était trop effrénée, le gouverneur était autorisé à proclamer le *compromis*; mais il restait bien entendu qu'il ne devait plus user de cette faculté que dans des cas extrêmes, exceptionnels, car on ne se dissimulait pas que c'était une arme à deux tranchants qu'on lui mettait dans la main. On le voit donc, les partisans du privilège, sinon *individuel*, du moins *local*, appliqué à la traite de la gomme, avaient tout à fait perdu leur cause devant le tribunal désintéressé de la métropole; et en effet il en devait être ainsi: la métropole pouvait-elle admettre, elle qui payait de ses deniers les dépenses militaires et administratives du Sénégal, pouvait-elle admettre, dis-je, que, pendant cinq ans, le commerce de cette colonie serait interdit à tous autres Français qu'à ceux établis dans la colonie même? On ne devait pas s'y attendre; sans doute la création de cette société avait un côté louable, quoique intéressé, comme toutes les combinaisons des commerçants, puisqu'elle garantissait la libération de la classe si obérée des indigènes envers les négociants de la colonie ou leurs correspondants métropolitains, dans un espace de cinq ans au plus; mais un régime commercial, mieux réglementé, accompagné d'une ou de deux belles récoltes, ne pouvait-il pas aboutir au même résultat? et fallait-il donc, pour faire rentrer quelques négociants dans des créances, dont on leur faisait même un sujet de reproche, avoir recours aux vieilles idées du privilège, lesquelles d'ailleurs, en tyrannisant fort injustement le commerce des Maures, devaient avoir aussi pour conséquence d'amoinrir énormément la consommation des marchandises métropolitaines et l'activité de chaque traitant, de chaque indigène? La société, en effet, n'employait qu'une faible partie de ces derniers à son service et disait aux autres: dormez tranquilles, reposez-vous, je me charge de vos affaires. Or, qui donc ignore que les indigènes du Sénégal n'ont que trop de tendance à se reposer, même quand ils n'ont rien fait? Pour tous ces motifs, et bien d'autres, la société sénégalaise, mise en cause devant la métropole, devait succomber: elle succomba en effet.

Je commandais alors la station navale des côtes occidentales d'Afrique, et je fus invité par l'amiral Duperré, ministre de la marine, à me rendre au Sénégal avec le titre de gouverneur provisoire, tout en conservant la direction supérieure des bâtiments de la division. M. Montagnies de Laroque, après avoir

Restrictions
dont le régime
nouveau
est accompagné.

expliqué, à la satisfaction du Gouvernement, les considérations qui avaient dicté son arrêté du 14 avril 1842, et la latitude qu'il avait puisée dans les instructions ministérielles, se vit avec non moins de satisfaction dégagé du soin de mettre en vigueur un régime nouveau qui venait briser tout d'un coup les espérances de la population indigène, et ramenait chacun à la nécessité de chercher la liquidation de la dette dans les hasards de la concurrence. Fût-ce même au nom des intérêts menacés de la métropole et de ses principes de liberté industrielle, c'était un pénible devoir à remplir.

Augmentation de budget et de forces navales et militaires.

Je me dévouai à cette tâche, mais ce ne fut qu'après avoir bien approfondi l'état des choses et avoir acquis la conviction qu'il était possible de faire sortir la colonie du Sénégal de la situation déplorable où je la prenais, sans avoir recours à des mesures de monopole, et avec la seule application du régime de liberté commerciale sagement réglementée que j'étais chargé d'inaugurer. Mais en même temps je rappelai au ministre que le rapport de la commission des gommés concluait à l'augmentation du budget, à l'envoi de forces militaires et de bateaux à vapeur au Sénégal, et qu'il se terminait par ces mots : « Le budget du Sénégal est avec celui d'Alger dans la proportion de un à cent ; et cependant nous croyons que, sous le rapport commercial, l'avantage est et sera peut-être longtemps encore en faveur du Sénégal. Cet avantage est d'une valeur suffisante pour que quelques dépenses de plus puissent être consacrées à son maintien et à son accroissement. »

L'allocation métropolitaine, augmentée d'un cinquième environ, fut portée à 500,000 francs; deux petits bateaux à vapeur en fer, propres à aller, presque en toute saison, dans les bras où marigots du fleuve, furent mis en construction, et je fus chargé, avant mon départ pour le Sénégal, d'aller recruter, à Alger, le noyau d'un escadron de spahis.

Le nouveau régime est appliqué avec succès.

Le régime établi par l'ordonnance du 15 novembre 1842 fut appliqué sans aucune des difficultés que les partisans du privilège colonial m'avaient pronostiquées en grand nombre. Pour mon compte, je croyais fort peu à ces fâcheux pronostics; j'avais toute confiance dans le bon sens de la population, laquelle devait naturellement comprendre que le mieux pour elle était de se soumettre de bonne grâce aux volontés de la métropole; aussi en fut-il ainsi.

Poursuivons maintenant l'examen des phases commerciales de la colonie.

La récolte de gomme de 1843 ne fut pas abondante et n'atteignit que le chiffre de 500 mille kilogrammes; toutefois les opérations en furent faites avec beaucoup de régularité et la concurrence ne dépassa pas les limites convenables. En 1844, la récolte s'annonça sous de meilleurs auspices et dépassa en effet le chiffre de un million de kilogrammes; aussi le nombre des traitants expédiés aux escales monta-t-il de 53 à 88. Comme l'année précédente, l'ordonnance du 15 novembre 1842 s'appliqua avec succès; le prix de la denrée se maintint assez raisonnable, la conduite des traitants fut généralement satisfaisante, et l'on obtint, comme en 1843, les meilleurs effets de l'obligation qui leur avait été imposée de tenir leurs écritures en règle, et de faire constater le poids des gommés, apportées dans les escales par les caravanes des Maures, à un pesage public.

La traite se régularise aux escales.

La récolte de 1845, bien plus abondante encore, vint enfin combler les vœux des Sénégalais et assurer d'immenses bénéfices aux traitants comme aux négociants; cette traite, en effet, à laquelle prirent part 121 traitants, atteignit le chiffre énorme de trois millions de kilogrammes de gomme; or, les calculs suivants prouveront qu'il n'en fallait pas davantage pour exonérer les traitants et leur rendre, à l'avenir, leur indépendance commerciale. En effet, il fut employé au commerce des escales, en 1845, 164,283 pièces de guinées qui, au prix de 15 francs, et certes c'est une forte moyenne, donnaient 2,464,245 francs. Si l'on joint à cette dernière somme l'évaluation des autres marchandises vendues en même temps, et dont la valeur monte tout au plus au chiffre de 1,801,500 francs, on aura une somme totale de 4,265,745 francs.

Or, le prix moyen des ventes de gomme sur la place de Saint-Louis fut de 2 fr. 25 cent., ce qui produit, pour la valeur totale des 2,884,383,500 kilos de gomme rapportées des escales en 1845, une somme de 6,491,212 fr. 87 cent.; déduisant de cette somme le prix total des marchandises livrées en échange, il restait donc acquis au commerce des escales un bénéfice net de 2,225,467 fr. 87 cent., ce qui était à peu près le chiffre des dettes contractées par les traitants envers leurs bailleurs de guinée; il fallait toutefois déduire de ce chiffre la contre-valeur de 72,000 kilos de gommés provenant de vieilles créances des

Au bout de trois années d'application de l'ordonnance royale du 15 novembre 1842, les traitants sont exonérés de leurs dettes envers les négociants et recouvrent leur liberté d'action.

Maures; ainsi donc, il avait suffi de trois années pour appliquer avec succès le régime de la concurrence sagement réglementée, et d'une seule bonne récolte pour ramener l'assiette commerciale du pays dans une situation normale. Après une expérience aussi convaincante, les partisans des idées privilégiées étaient-ils en droit d'adresser le moindre reproche à la métropole? et, n'était-ce pas elle, au contraire, qui pouvait, à son tour, leur renvoyer leurs éternels arguments de 1842, arguments tirés de son ignorance des localités, de sa fausse appréciation des ressources locales, des hommes, des choses du Sénégal, etc., etc.? Mais la métropole fut généreuse, et se contenta d'enregistrer son triomphe au *Moniteur*, pendant que l'aisance et la prospérité renaissaient partout dans les diverses classes de la population sénégalaise; cette aisance fut d'autant plus générale que le prélèvement de 5 p. 100, autorisé par l'article 7 de l'ordonnance de 1842, sur l'ensemble des gommés traités en faveur des traitants inscrits sur la liste générale, et dont quelques-uns n'avaient pu trouver d'emploi dans la traite des escales; que ce prélèvement, dis-je, s'était élevé au chiffre considérable de 236,500 francs, lequel, réparti entre 191 individus, avait donné, à chacun d'eux, un dividende de 1,238 francs; ce résultat concourut naturellement à la liquidation des traitants inoccupés à ce genre de trafic, en même temps qu'il vint s'ajouter aux grands bénéfices réalisés par les traitants employés aux escales; plusieurs de ces derniers m'avouèrent des gains de 15 et 20,000 francs; la plupart firent un bénéfice net de 10 à 12,000 francs.

Pendant ces trois années, le compromis n'est jamais appliqué aux escales.

Et cependant aucune mesure exceptionnelle n'avait signalé la traite de ces trois campagnes. Opposé par conviction à toute intervention directe de l'autorité dans les transactions commerciales, quand cette intervention n'a pas un système de politique locale à faire triompher, ou des fraudes à punir sévèrement, j'avais déclaré que jamais je n'userais de la faculté d'appliquer le *compromis*. Il en résulta que les traitants se livrèrent moins ardemment à leur fièvre de concurrence; obligé maintes fois de m'absenter de la colonie, soit pour surveiller les dépendances éloignées, soit pour refaire ma santé délabrée, je laissai à mes intérimaires l'ordre exprès de n'appliquer le compromis sous aucun prétexte ni en aucune circonstance; si bien qu'en fin de 1845, lorsque le capitaine de vaisseau Ollivier me fut donné

pour successeur, le régime de libre concurrence, réglementé par l'ordonnance royale du 15 novembre 1842, et mes arrêtés locaux, avait régné sans entrave et sans interruption depuis la promulgation de cette ordonnance.

Précédemment nous avons signalé la grande augmentation de commerce et de prospérité qui s'était opérée dans la période d'années qui sépare 1818 de 1837. Examinons maintenant si cette augmentation n'a pas été également remarquable de 1837 à l'année 1845, c'est-à-dire à la sortie d'une crise commerciale pendant laquelle la colonie avait eu de mauvais jours, il est vrai, mais aussi avait puisé de bonnes leçons et des institutions plus complètes à l'école de l'adversité.

Accroissement du mouvement commercial et de la prospérité de la colonie de 1837 à 1845.

En 1837, le mouvement commercial du Sénégal (y compris *Gorée* et dépendances) est de 12 millions, d'après les tableaux des douanes métropolitaines; en 1845, les tableaux de douane coloniale, enfin séparés pour ces deux points, attestent que les importations et exportations opérées, à Saint-Louis seulement, s'élèvent au chiffre de 16,600,000 francs; quant aux tableaux des douanes métropolitaines qui amalgament ensemble les importations et les exportations de Saint-Louis, *Gorée*, la *Cazamance*, etc., ils accusent, pour l'année 1845, un mouvement commercial de 23 millions. En 1837, les navires expédiés, soit du Sénégal en France, soit de France au Sénégal, sont au nombre de 84, jaugeant 9,815 tonneaux et montés par 751 hommes d'équipage; en 1845, leur nombre, pour Saint-Louis seulement, est de 148, frétant 21,228 tonneaux, et montés par 1,447 hommes d'équipage; les traitants, de 150 qu'ils étaient, sont patentés au nombre de 193; les maisons, au nombre de 300, en 1837, ont atteint celui de 400 en 1845; et des 2,500 cases à nègres, signalées par le recensement, la plupart sont devenues des cases en briques, qui ont succédé, dans les divers quartiers, aux misérables cases de paille dont Saint-Louis était couvert jadis; aussi la partie habitable de Saint-Louis est-elle toute occupée maintenant, et, pour suffire aux nécessités de bâtisses nouvelles, ai-je été obligé, en 1843, de faire commencer des dessèchements à la pointe du Nord. On le voit donc, en Afrique comme en Europe, le commerce vit de liberté; la concurrence, en appelant le plus grand nombre possible de personnes à la mise en pratique de leur intelligente activité, excite l'émulation chez les plus capables, fait naître de

nouvelles branches de commerce, multiplie, étend celles qui existent; elle augmente la fabrication et le transport par mer des marchandises, par suite, l'activité industrielle, maritime de la métropole; et si, en définitive, elle entraîne quelques maux après elle, de même que la lance d'Achille, elle ne tarde pas à guérir les blessures qu'elle fait.

Maintenant que nous voilà au terme de cette revue rétrospective des phases diverses du commerce de la gomme depuis plus de deux siècles, nous allons détailler plusieurs particularités qui lui sont relatives dans les escales du fleuve.

Particularités relatives à la traite de la gomme dans les escales.

Dans ce qui précède, on a vu que l'unité monétaire des escales était la pièce de guinée, dont le prix, coté en livres ou kilogrammes de gomme, servait de cours de bourse dans la colonie. Pour qu'on puisse faire une évaluation à peu près exacte de ce cours, je puise, au hasard, un exemple dans mes relevés de traite de l'année 1844, année peu féconde en gomme, comme on l'a vu, quoique supérieure encore à 1843.

En 1844, les pièces de guinée, fournies aux traitants par les négociants, et payables en avril ou à la fin de la petite traite, leur furent généralement vendues, à Saint-Louis, 10^b 250 de gomme la pièce; comme la grande traite est d'ordinaire plus abondante, ce prix fut porté à 11 kilos de gomme pour les guinées remboursables à la fin de cette grande traite, c'est-à-dire en août.

Or, en avril 1844, le prix de la guinée était en moyenne :

A l'escale des Darmankours, de 15 à 16 kilos de gomme la pièce;

A l'escale des Trarzas, de 18 à 20 kilos de gomme la pièce;

A l'escale du Coq, de 15 à 16 kilos de gomme la pièce.

Au premier coup d'œil, on est porté à croire que les bénéfices doivent, à un taux pareil, être énormes pour les traitants des escales; mais, si l'on considère qu'il y a au moins 5 kilogrammes de gomme à prélever du prix de chaque pièce, lesquels représentent, pour les traitants, les frais de leurs navires et des coutumes qu'ils soldent aux chefs maures de l'escale, le paiement des bagatelles ou marchandises qu'ils donnent, comme appoints du marché, aux marchands et marabouts maures; si l'on considère enfin qu'il reste encore à faire de ce prix la déduction de 5 p. 100 retenus pour la formation d'un fonds de secours, en conformité de l'article 7 de l'ordonnance du 15 novembre 1842,

on reconnaîtra facilement que, pour arriver à un gain positif et réel, le traitant devait écouler d'abord un millier de pièces de guinée au moins, et que ses bénéfices ne devenaient remarquables que dans la vente des guinées excédant cette quantité; aussi les gros traitants, dont la clientèle est plus étendue parmi les Maures et le crédit plus considérable à Saint-Louis, sont-ils ceux qui font les meilleures affaires, parce que les frais ne leur incombent pas autant que les autres, toute proportion gardée.

Un fait, qui trouve naturellement sa place ici, c'est le double mode d'expédition des traitants dans les escales.

Plusieurs de ces derniers, et ce sont généralement ceux auxquels on donne l'appellation de gros traitants, travaillent pour leur propre compte aux escales avec la guinée qu'ils ont achetée des négociants de Saint-Louis, avant de partir pour la traite; d'autres, dont le crédit est moindre, ne sont que les expéditeurs de ces négociants, et portent la guinée de ces derniers aux escales où ils l'écoulent le plus qu'ils peuvent pour le compte de leurs expéditeurs; ceux-ci sont donc de vrais traitants commissionnaires, qui ne bénéficient pas sur la guinée, et mettent à cette dernière le prix que leur négociant expéditeur leur enjoint d'y mettre; or l'on comprend d'avance que les autres gros traitants redoutent fort la concurrence de ces commissionnaires; en effet, les négociants de Saint-Louis, qui établissent leur calcul de prix sur la hausse ou la baisse de la gomme en Europe, font suivre ce mouvement de hausse et de baisse avec d'autant plus de facilité, par leurs agents aux escales, qu'ils possèdent la guinée de première main; les gros traitants, au contraire, qui ne la tiennent que de seconde main, c'est-à-dire des magasins de ces mêmes négociants, entrent donc en lutte avec un grand désavantage de position: de là beaucoup de plaintes que m'ont adressées souvent les gros traitants, pour ne tolérer aux escales que des traitants agissant pour leur propre compte; mais je me suis constamment refusé à une pareille mesure, contraire d'ailleurs à l'ordonnance du 15 novembre 1842 sur la traite de la gomme.

Cette prétention avait, en outre, un grand caractère d'injustice, car une de ses conséquences naturelles serait de priver les traitants commissionnaires, la plupart sans crédit, des emplois qu'ils vont remplir aux escales au nom des négociants.

leurs expéditeurs; puis, c'est déjà un assez grand avantage que l'ordonnance du 15 novembre 1842 a fait aux traitants indigènes en interdisant la traite des escales aux Européens, pour que ces derniers puissent au moins se faire représenter par des mandataires indigènes à ces mêmes escales; sans cela ils courraient fort le risque, dans leurs transactions avec les grands traitants, d'en passer tout à fait par où ces derniers, seuls maîtres du marché, voudraient les conduire, en fait d'achat de guinées ou de vente de gomme. Du reste, l'étude approfondie des mœurs du fleuve m'a amené à reconnaître que les moyens d'influence, dont disposaient les gros traitants pour se créer une clientèle, presque toujours constante, de marabouts maures ou marchands de gomme, compensaient, et au delà, le désavantage de leur position commerciale vis-à-vis des traitants commissionnaires; aussi voyons-nous les gros traitants continuer à travailler pour leur compte avec succès, et laisser aux petits traitants le rôle peu lucratif de traitants commissionnaires; et cependant il faut reconnaître que ce système, préféré par les gros traitants, doit les exposer encore, s'ils ne sont pas sages, comme il les a exposés jadis, à faire des pertes considérables.

Supposons, en effet, que, sur des nouvelles venues de France, les négociants de Saint-Louis fassent savoir à leurs traitants commissionnaires des escales qu'ils aient à baisser subitement les prix de la gomme à ces mêmes escales; nécessairement les gros traitants, qui ont fait des achats effectifs à Saint-Louis, sont obligés de les imiter plus ou moins, et de suivre le torrent pour écouler leurs marchandises et se procurer aussi de la gomme; que s'ils maintiennent leur prix, au contraire, avec trop de ténacité, ils courent le risque, à la clôture de la traite, de voir leurs guinées, invendues et stipulées payables en gomme avant leur départ pour les escales, subir une nouvelle transformation à leur rentrée à Saint-Louis; cette seconde transformation, qui est celle de la guinée convertie en argent, a toujours été une des causes principales de leurs désastres, et voici pourquoi: les négociants vendant d'avance leurs guinées aux traitants en échange d'une quantité déterminée de livres, ou plutôt de kilogrammes de gomme, pour la fin de la traite, ont droit, sans doute, à cette époque, d'exiger la gomme qui leur est due; mais si la récolte a été peu fructueuse, et que le traitant ne puisse

se libérer à son retour des escales, il est soumis, pour éviter les poursuites judiciaires, à la conversion des gommés en argent au cours de la place, et se voit exposé dès lors à subir les inconvénients d'une hausse de prix dans la gomme; si, au contraire, le cours de la gomme est peu favorable au négociant bailleur de guinées, ce dernier maintient sa créance en gomme, et, feignant de s'intéresser très-fort à son infortuné débiteur, va même, dans sa mansuétude, jusqu'à lui accorder un délai pour effectuer son paiement: la vérité est qu'il attend un moment plus opportun pour rentrer dans ses créances. On le voit donc, la position des gros traitants ne semble pas tenable, et cependant ils font presque tous de bonnes affaires; mais aussi il faut les voir cajoler les rois ou princes maures qui peuvent avoir de l'influence sur les marabouts, chefs de caravanes de gomme; il faut les voir ataudouer les marchands maures aux escales, les attirer sur leurs bateaux; leur prodiguer le couscous, le riz, les bagatelles, les calebasses d'eau sucrée, leur offrir l'hospitalité la plus complète de leur maison à Saint-Louis, etc., et, finalement, grossissant leur clientèle aux dépens du traitant commissionnaire, persuader souvent aux Maures, vendeurs de gomme, qu'ils trouveront leur avantage à traiter avec eux de préférence à tous les autres, fût-ce même à un prix plus élevé! Voilà ce qui égalise leurs chances commerciales et leur donne même souvent une véritable supériorité: il n'y a donc pas lieu de s'apitoyer sur le sort des traitants agissant pour leur propre compte, d'autant plus qu'une dernière ressource leur est toujours réservée s'ils perdent leur avoir ou leur crédit: c'est de remonter aux escales eux-mêmes comme simples commissionnaires.

Nous avons dit précédemment que, si la gomme était à beaucoup près l'élément d'échanges le plus considérable du Sénégal, toutefois cette colonie envoyait en France d'autres produits dont le chiffre prenait chaque jour plus d'importance. En tête de ces produits se trouvent actuellement les arachides, petites graines connues sous le nom de *pistaches*, et dont l'huile, extraite en France, prend faveur de plus en plus parmi les industriels de la métropole; mais c'est surtout dans les points du littoral voisin de Gorée que ce produit se cultive et se traite en abondance; puis viennent ensuite l'or en lingots, qui est apporté dans le haut du fleuve et sur la Fatiémé par des noirs et

Produits
commerciaux
du Sénégal
autres
que la gomme:
tels que
les arachides,
la cire,
les caïrs,
le morphil
ou l'ivoire,
l'or
en lingots, etc.

des Maures venus de contrées lointaines ; les *cuirs*, ou peaux brutes provenant des nombreux troupeaux de bœufs qui paissent sur les rives du fleuve ; le *morphil*, ou dents d'éléphant, qui arrive en grande partie de l'intérieur, tant les éléphants ont été poursuivis et traqués activement sur les rives du fleuve ; puis la *cire* et enfin le *mil*, ce blé de la *Sénégalie*, qui sert non-seulement à alimenter les indigènes du Sénégal, mais devient aussi un élément important d'échanges aux escales de gomme ; c'est, en effet, avec ce *mil*, dont les populations de la rive droite ou du désert sont sevrées, que les marabouts maures ou marchands de gomme nourrissent, dans les forêts de gommiers, les captifs dont ils se font accompagner pour recueillir le produit naturel de ces mimosas. Ce graminée leur est donc indispensable pour mener à bien les travaux de leur récolte, tout en servant d'unité monétaire, comme la pièce de guinée, pour représenter la valeur flottante de la gomme aux escales.

En jetant les yeux sur le tableau synoptique des importations et des exportations de la colonie, tableau que nous donnons un peu plus loin, on pourra se faire une idée exacte de l'importance de ces divers produits et de leur valeur approximative ; on y trouvera également et l'espèce et la quantité, et les valeurs moyennes des marchandises que la métropole expédie dans la colonie du Sénégal pour les échanger, soit contre la gomme, soit contre l'or, les cuirs, l'arachide, etc. Nous avons dit, plus haut, que la traite de ces derniers produits était faite en toute saison, mais surtout à l'époque de la crue des eaux du fleuve, par des *marigotiers*, ou petits bateaux dont le tonnage varie de 2 à 12 tonneaux ; c'est dans ce genre de trafic que beaucoup de traitants, innocués aux escales, trouvent de l'emploi, bien que d'ailleurs la patente de traitant ne soit pas de rigueur pour commander ces petites embarcations ; leur nombre, qui varie de 50 à 80, pendant la saison des basses eaux, qui est celle de la traite de la gomme, atteint un chiffre plus que double, triple même, lorsque cette dernière est terminée ; c'est précisément alors que ce fleuve, gonflé par les pluies d'hivernage, permet à cette flottille marchande de se répandre dans le haut pays pour y traiter. pendant six à sept mois de l'année, les produits que nous avons détaillés ci-dessus, et même de la gomme. Pendant le reste de l'année, alors que le fleuve, revenant à son moindre niveau, oblige cette flottille à redescendre à Saint-

Traite
des marigots.

Louis, le commerce des rives du haut pays, dit pays de *Galam*, est aux mains d'une compagnie sénégalaise connue sous le nom de *Compagnie de Galam*. Avant de nous étendre sur l'organisation de cette compagnie, nous ne croyons pas sans intérêt pour nos lecteurs de faire une rapide excursion dans le fleuve et d'y étudier sur quels territoires riverains se traitent plus particulièrement les divers produits que nous avons énumérés; et, tout d'abord, faisons connaître les phases de crue et de baisse des eaux qui rendent le fleuve plus ou moins accessible à telle ou telle époque.

C'est vers la mi-juin que le Sénégal commence à grossir, par suite des pluies abondantes tombées dans le haut pays; bientôt l'eau devient trouble et bourbeuse: aussi faut-il la filtrer ou la laisser reposer longtemps pour la rendre agréable à boire, quoique, du reste, elle soit fort saine; vers la fin d'octobre, les eaux commencent à décroître. A la fin de janvier elles sont entrées dans leur lit; il en résulte qu'à partir de ce moment, c'est-à-dire du 1^{er} février au 15 juin, les navires calant 3 mètres ne peuvent naviguer que jusqu'à *Mafou*, le premier haut-fond que l'on rencontre à 72 lieues au delà de Saint-Louis; mais les embarcations ne calant que 0,^m75 peuvent, pendant cinq mois, continuer leur route jusqu'au village d'Ouandé, 22 lieues avant d'arriver à Bakel.

A la crue des eaux, la navigation s'étend rapidement, et peut être entreprise, du 1^{er} juillet au 1^{er} février, par des embarcations calant 1^m,50 et 1^m,75, depuis Saint-Louis jusqu'au royaume de Galam: du mois d'août à la fin d'octobre, les navires calant 4 mètres peuvent naviguer à leur tour dans cette immense étendue du fleuve.

Nous supposons donc que nous remontons le fleuve¹ à l'époque où la profondeur nous permet d'atteindre le pays de Galam, et même les cataractes du Felou, ces véritables colonnes d'Hercule du Sénégal. Mais, avant de remonter le fleuve, nous le descendrons un instant depuis Saint-Louis jusqu'à la barre, pour nous arrêter devant les villages de Gandiol, qui sont, en quelque sorte, les entrepôts de traite du Cayor avec la colonie; de nombreux bateaux y descendent journellement, et,

Excursion commerciale dans le fleuve, depuis Saint-Louis jusqu'au pays de Galam.

Produits du Cayor.

¹ Consulter le plan particulier du cours du Sénégal, carte n° 2, à la fin du présent volume.

remontant le fleuve à la cordelle, arrivent à Saint-Louis chargés de bestiaux, de mil, de riz, de cuirs, d'arachides, etc., tous produits que le Cayor échange avec le Sénégal en grande quantité. Dans les environs de Gandiol se trouvent aussi des salines naturelles dont les produits, sources de richesses pour leurs habitants, sont un grand objet d'échanges avec le Sénégal et les peuplades du fleuve.

Le premier pays que nous laissons ensuite à notre droite (voir la carte particulière du Sénégal), après avoir dépassé les files marécageuses situées en regard et au N. de Saint-Louis, est le pays du Walo, qui s'est placé définitivement sous la suzeraineté protectrice de la France pendant que je gouvernais le Sénégal, ce qui garantit à ce pays, jadis ruiné par la guerre, la sécurité et la confiance pour de longues années. La population approximative du Walo est de 16,000 individus, dont 2,500 combattants : leur souverain porte le nom de *Brack*.

Produits
du Walo.

Les produits de la contrée consistent en petit et gros mil, riz, morphil, gomme en médiocre quantité, poisson sec, coton, indigo et sangsues; il s'y trouve des troupeaux de bœufs, de moutons et de chèvres. Les produits du Walo, encore en petit nombre, ne peuvent que tendre à devenir plus considérables de jour en jour, et ceux que l'on n'exporte pas pour la métropole n'en sont pas moins autant de ressources offertes à la colonie du Sénégal pour son marché particulier. A notre gauche, nous laissons le pays inculte où campent des tribus nomades de Maures, puis l'escale des Darmankours, tribu des marabouts, et, un peu plus loin, celle des Trarzas ou du désert. Nous avons déjà vu ce qu'était le commerce de la gomme apportée aux escales par les marchands maures; il nous reste à spécifier les quantités de gomme que produirait chacune des escales, en supposant que l'effectif des gommés traitées atteignit le chiffre de 2 millions de kilogrammes, c'est-à-dire une belle récolte.

Produits
comparatifs
des escales
de gomme.

La première escale, ou celle des Darmankours, n'apporterait dans le contingent que 250,000 kilogrammes; l'escale des Trarzas y serait pour 750,000 kilogrammes, et la plus éloignée, celle des Maures-Bracknas ou du Coq, devant laquelle nous allons passer tout à l'heure, compléterait l'effectif total des gommés traitées avec un million de kilogrammes. On voit que cette dernière escale est la plus importante des trois.

On évalue à 50,000 hommes, dont 6,000 combattants, la population dite Maures-Trarzas; cette population, dont la moitié se compose de tribus religieuses, est dispersée dans une foule de camps nomades; elle plante ses tentes sur les plateaux sablonneux de la rive droite, où il se trouve du reste des oasis de verdure et de pâturages en plus grande quantité qu'on ne le suppose.

Les Maures se divisent en trois classes :

1° Celle des *princes* et des *guerriers* non tributaires : ils vivent surtout des pillages et des exactions qu'ils commettent; cependant, depuis l'abolition de la traite des noirs, leurs mœurs se sont adoucies, et plusieurs d'entre eux même s'occupent de récolte des gommés;

2° Celle des *tributaires* et captifs de la couronne : jadis vaincus par les tribus de *princes*, ils leur payent tribut; ils sont généralement pasteurs; toutefois, le commerce et l'agriculture commencent à entrer dans leurs habitudes, et ils récoltent aussi de la gomme;

3° Celle des *marabouts*, ou tribus religieuses : ces Maures, tout à fait inoffensifs, sont à la fois pasteurs, cultivateurs et commerçants. De nombreux troupeaux de bœufs, de chèvres et de moutons constituent la principale richesse des habitants de la Mauritanie, dont le sol ne se prête à l'agriculture que dans quelques rares localités riveraines; aussi la nourriture de cette population consiste-t-elle principalement en laitage et viande séchée au soleil; pourtant, depuis quelques années, le mil entre dans le régime alimentaire des Maures, et sert surtout à la consommation des nombreux captifs qu'on emploie à recueillir de la gomme dans les forêts de mimosas; on voit donc qu'en dehors des gommés de leur désert, les camps de Maures ne peuvent enrichir notre traite du fleuve que de bestiaux et de cuirs.

En continuant à remonter le fleuve, nous quittons le Walo pour entrer dans le *Toro*, qui lui fait suite; le *Toro* et, après le *Toro*, le *Dimar* sont des provinces annexées maintenant au vaste territoire du *Fouta*, qui s'étend depuis le Walo jusqu'au pays de *Galam* : à notre gauche s'étend le pays où campent les *Maures-Bracknas*, dont la population totale s'élève à 60,000 âmes environ; mais, comme près des deux tiers de cette population se composent de tribus religieuses, on ne compte guère que 5,000 combattants parmi les *Maures-Bracknas*.

Maures-Brack-
nas.

Nous avons donné tout à l'heure le chiffre comparatif des gommés apportées par ces Maures à leur escale, dite du *Cog* : leurs ressources locales et leurs produits ayant d'ailleurs une grande analogie avec ceux des Maures-Trarzas, nous les quittons pour étudier l'immense pays du *Fouta*, qui s'étend à notre droite.

Population
et produit
du
Fouta.

La population du *Fouta* peut être évaluée à 1,000,000 d'individus, dont 30,000 en état de porter les armes. Les principaux produits du *Fouta*, ceux qui alimentent spécialement son commerce sont : le gros et le petit mil, dont il se fait pour Saint-Louis des exportations considérables; la gomme, en très-petite quantité; le riz, le maïs, le morfil, l'indigo brut, le coton, les pagnes, les haricots, le tamarin et le tamaka, espèce de tabac du pays. On rencontre à chaque pas, dans le *Fouta*, des troupeaux de chevaux, de moutons, de chèvres et de bœufs, dont beaucoup de bœufs porteurs. Parmi les habitants du *Fouta*, l'agriculture est en grand honneur; la population se nourrit rarement de viande, et consomme principalement le mil préparé, ou couscous, du riz et du laitage; les habitants sont cultivateurs, commerçants et pasteurs; organisés en république fédérale, ils reconnaissent le pouvoir d'un chef électif et temporaire, nommé *almamy*, qui dirige en personne les travaux de ses terres; tous les grands du pays, parmi lesquels il est choisi, en font autant, du reste, pour encourager le peuple à l'agriculture; aussi considère-t-on le *Fouta*, dont le sol est d'ailleurs fertile, comme le véritable grenier du Sénégal et des escales du fleuve.

Les habitants du *Fouta*, plus particulièrement connus sous le nom de Toucouleurs, proviennent du mélange des races noires et peules. La race peule, remarquable par son teint olivâtre et ses traits européens, a été presque entièrement expulsée du *Fouta* par les Toucouleurs, et s'est répandue chez les diverses peuplades voisines où elle exerce plus particulièrement la condition de pasteurs. Les Toucouleurs sont mahométans fanatiques, et orgueilleux de l'étendue de leur république et du nombre de ses défenseurs; aussi Saint-Louis s'est-il vu souvent obligé de les châtier avec sévérité; toutefois, ils ont certaines qualités dont les Européens peuvent et pourront, surtout par la suite, tirer parti. Ainsi, indépendamment de leur aptitude aux travaux de la terre, ils ont une habitude précieuse : c'est qu'ils

voyagent et s'expatrient volontiers, momentanément à la vérité, pour aller dans les diverses localités de la Sénégambie chercher du travail et ramasser un petit pécule. A Saint-Louis, il existe une population flottante de ces travailleurs; en outre, les Toucouleurs, fidèles sectateurs du Coran, apprennent tous, dès le bas âge, à lire et à écrire l'arabe, et diffèrent en cela de la race *peule*, qui croupit dans l'ignorance la plus aveugle.

En continuant à remonter le fleuve, nous laissons derrière nous l'Ile-à-Morfil, une des parties du *Fouta* les plus habitées et les plus fertiles : c'est là que réside l'*almamy*; sur la rive gauche, nous remarquons même, comme sur la rive droite, des bougans ou champs de mil, lesquels sont pour la plupart cultivés par les Toucouleurs, dont les villages sont bâtis en regard et sur cette même rive droite. Nous dépassons le *Damga*, la province la plus éloignée du *Fouta*, et nous entrons dans le pays de Galam, où nous possédons le fort de *Bakel*.

Le pays de Galam est habité par les *Sarracolets*, race essentiellement commerçante et resserrée entre le *Bondou* et le fleuve; aussi tous les villages des *Sarracolets* sont-ils riverains. Le chiffre de leur population est resté incertain jusqu'à ce jour; mais tout porte à croire qu'il n'est pas très-étendu : leur gouvernement est absolu et héréditaire, leur souverain porte le nom de *tonka*.

Le pays des *Sarracolets* possède un grand nombre de chevaux, d'ânes, de bœufs domestiques, de moutons et de chèvres; le sol en est très-fertile : il produit du gros et du petit mil, du maïs, du riz, des haricots, des dattes, du beurre végétal, du morfil, la gomme copal, du coton et de l'indigo brut. La population se nourrit de lait, de poisson, de mil préparé, rarement de viande; la religion des *Sarracolets* est le mahométisme; ils sont généralement doux et hospitaliers; ils savent presque tous lire et écrire, et ont du respect pour les Européens; ils servent souvent de courtiers entre ces derniers et les noirs de l'intérieur, comme en général toutes les peuplades riveraines; leur commerce consiste dans l'achat de l'or, des cuirs, du beurre végétal, dit beurre de Galam, des bœufs, pagnes ou étoffes de coton tissées et teintes dans le pays même, et enfin dans le mil qu'ils possèdent en grande quantité.

Le fort de *Bakel*, bâti sur la rive gauche du fleuve et dans le pays des *Sarracolets*, protège les magasins d'une compagnie commerciale, dont il sera parlé tout à l'heure. Indépendamment

Produits du pays
de Galam.

Fort de Bakel.

du commerce des Sarracolets, cette compagnie absorbe, pendant une partie de l'année, celui des Dowiches, Maures nomades, dont le pays succède à celui des Brackuas, et qui apportent à Bakel de la gomme et de l'ivoire.

D'autres caravanes maures, connues sous le nom de Maures du haut pays, apportent aussi à ce point de l'or, du morfil, des étoffes de coton, etc., etc. Généralement ces Maures, dont le pays est fécond en mines de sel gemme, vont échanger ce produit dans le Karta et même le pays de Tombouctou, contre l'or et les étoffes qu'ils apportent sur les bords du Sénégal et parfois à Saint-Louis même. Parmi eux, les Maures *Tichit* et les Maures *Wadanes* sont connus au Sénégal pour se livrer plus particulièrement à ce commerce de caravanes.

Les caravanes des Aulad'M'Barreck et autres Maures du haut pays, obligées de traverser le territoire des Dowiches pour venir à Bakel porter la gomme, les cuirs et l'or qu'elles possèdent, en sont souvent empêchées par ces derniers; aussi ont-elles tenté de tourner le pays des Dowiches et de traverser le *Kassou* et le *Bondou*, afin de se rendre au comptoir anglais situé dans le haut de la Gambie: la perte de leurs bestiaux et les rançons qu'on leur imposa partout où elles passèrent les ont dégoûtées de renouveler une tentative pareille; cependant il fallait mettre ces Maures à même d'échanger leurs produits contre les nôtres, et ce fut dans ce but qu'en l'année 1836 je remontai le fleuve jusqu'à ses dernières limites, avec le gouverneur Malavois, pour y préparer la fondation d'un comptoir servant de succursale à celui de Bakel et pouvant entrer en relation directe avec les caravanes du haut pays: ce comptoir devait être fondé près des cataractes du *Félou*, à *Médine*, capitale du *Kassou*.

Si nous quittons Bakel pour continuer notre exploration, nous apercevrons à notre droite l'embouchure de la rivière Falémé, qui vient se jeter dans le fleuve après avoir traversé le Bondou, mais ne reste navigable que pendant la saison des hautes eaux. Malgré cet inconvénient, je crus utile, en 1843, de jeter les bases d'un établissement sur les bords de cette rivière, afin de nous mettre en relation directe avec le pays du Bondou, et de nous approcher des importantes mines d'or qui s'y trouvent; je fis, dans ce but, explorer le pays par une commission d'officiers, jeunes et énergiques, sous la direction de M. Huart: on peut suivre sur la carte n° 2, faisant suite

au présent volume, l'itinéraire de la route de cette commission; nous nous bornerons ici à faire connaître que la conséquence de ce voyage fut la fondation d'un comptoir, succursale de Bakel, sur les bords de la Falémé et dans le pays de Bondou, au point nommé *Sénoudibou*.

Laissant la Falémé derrière nous et continuant à remonter le fleuve, nous apercevons les ruines du fort Saint-Joseph, près du village de Makana: sur les rives, ce sont les villages des Sarracolets auxquels succèdent les villages *Malinkés*; nous arrivons presque aux limites de la navigation du fleuve; car, après *Caignoux*, son cours, traversé par le barrage de *Damga*, que des canots cependant peuvent franchir, est tout à fait interrompu par le grand barrage des *rochers du Félou*, où la chute des eaux du fleuve fait cataracte. *Médine*, village principal du *Kassou*, est le point le plus rapproché de ces cataractes. A défaut de comptoir fortifié à *Médine*, la compagnie a établi un comptoir flottant près de *Caignoux*, et c'est à ce dépôt de marchandises, qu'indépendamment des traitants baqueris ou du pays de Galam, viennent aboutir, en toute liberté, les caravanes des Bambaras, des Maures *Relade-Koisse*, *Relade-Nasar*, etc., etc., et tous autres marchands du haut pays, qui ont des raisons particulières pour ne pas se rendre à Bakel.

A Caignoux se termine donc notre rapide excursion commerciale dans le fleuve; mais, avant de revenir à Saint-Louis, nous allons entrer dans quelques développements relatifs à la compagnie privilégiée, dite de Galam.

Ainsi qu'on l'a vu plus haut, le pays de Galam, cet aboutissant de nombreuses caravanes, est séparé de fait de Saint-Louis pendant les quelques mois que le cours rapide et profond du haut Sénégal n'est plus guère qu'un modeste ruisseau, c'est-à-dire pendant la saison sèche. Le fort de Bakel est donc isolé lui-même du chef-lieu pendant ce laps de temps, et doit, en cas d'attaque, se suffire à lui-même; aussi a-t-il une artillerie puissante, comparativement, et une assez forte garnison de troupes noires. Cet isolement parut présenter quelques difficultés, lors de la reprise de possession de notre colonie, pour rétablir des relations de commerce permanentes avec les caravanes ou les traitants du pays de Galam. Le commerce sénégalais y avisa, en sollicitant l'autorisation de s'organiser en compagnie privilégiée, composée d'un grand nombre d'actions de 200 fr.

Comptoir
de Sénoudibou.

Comptoir
flottant
près Caignoux.

Société
priviliée
de Galam.

chaque, afin de tirer parti des ressources commerciales du pays de Galam pendant le cours de la saison qui tenait ce pays isolé du bas du fleuve. Cette organisation dure encore, et, de quatre en quatre ans, la compagnie, ou société de Galam, se dissout, règle ses comptes et se reforme de nouveau. Son monopole est d'ailleurs limité; car, pendant les quelques mois de l'année où les eaux du haut du fleuve sont accessibles aux petits bâtiments de traite des habitants de Saint-Louis, ces derniers font une rude concurrence à la société de Galam, et la font même avec avantage; on comprend d'ailleurs que cette liberté de commerce devient alors indispensable, car la plupart des laptots qui se rendent dans le pays de Galam, avec leurs modestes embarcations, ne sont pas, eux, actionnaires de la société privilégiée; ce serait donc une injustice flagrante que de les exclure des bénéfices de la traite du haut pays, et la proscription qui les atteindrait aurait, en outre, l'inconvénient de restreindre le mouvement commercial du pays de Galam, comme des nombreux marigots qui entrecoupent le delta du haut du fleuve. Cette flottille de petits bateaux, en effet, y jette une vie et une activité remarquables; en outre, elle familiarise les peuplades riveraines avec nos habitudes commerciales, leur crée des besoins en les accoutumant à nos produits, et stimule chez elles cette nonchalante apathie dont leur ciel d'airain est sans doute la cause première; combien de villages, de localités, de marigots, qui ont apporté leur tribut d'échanges à bord des bateaux des petits traitants sénégalais, et seraient restés sans rien produire, si ces bateaux n'avaient été, à l'époque si attendue par tous de la crue des eaux, éveiller l'amour d'un certain bien-être, au sein même de chaque population riveraine! Aussi, l'ouverture de la traite de Galam est-elle une époque de bonheur pour la nombreuse flottille, armée de laptots, qui part de Saint-Louis, et en même temps pour les riverains qu'elle vient approvisionner d'objets, devenus maintenant pour eux des objets de première nécessité. Cette traite, qui est la vraie traite du peuple sénégalais, peut s'entreprendre d'autant plus facilement par lui que le sel, à si bon marché à Saint-Louis, manque aux peuplades du haut du fleuve, et compose alors la majeure partie des cargaisons.

Pour toutes ces causes, et plusieurs autres encore, il ne reste donc pas démontré du tout que la libre concurrence ne doive

point exister en toute saison dans le pays de Galam; bon nombre de négociants en effet y établiraient des factoreries, et aviseraient ainsi à l'isolement momentané où se trouve Saint-Louis de Bakel, pendant la baisse des eaux; des traitants sénégalais, eux-mêmes, s'y transplanteraient, et nul doute que le mouvement commercial ne prit alors de l'accroissement; combien de fois, en effet, n'avons-nous pas entendu les chefs des caravanes maures ou les chefs des peuplades riveraines du haut pays, se plaindre de la cupidité dont faisait preuve la société de Galam, en tarifant ses marchandises à un prix exorbitant, pendant la saison où elle était seule maîtresse du marché! Quels progrès alors espérer avec de pareilles habitudes, qui seront toujours celles des commerçants, quand ils n'auront pas à redouter la concurrence? Il n'y aurait donc qu'avantage à espérer, selon nous, pour l'augmentation du mouvement commercial, en proclamant la traite de Galam ouverte à la libre concurrence toute l'année, si la protection militaire due aux traitants y était plus complètement organisée qu'elle ne l'est actuellement; c'est là le seul côté faible de la mesure, et sans doute qu'un jour la métropole y avisera sérieusement; créer une petite cité commerçante dans le pays de Galam, ne sera-ce pas jeter, en avant-garde, à 100 lieues dans l'intérieur de l'Afrique, le noyau permanent d'une population française? Et n'est-ce donc pas en avançant ainsi chaque jour dans l'intérieur que l'on finira par pénétrer au cœur de cette mystérieuse Afrique, le caducée du commerce à la main? Les indigènes du Sénégal, et surtout ceux élevés, soit au collège de Saint-Louis, soit en France, ne sont-ils pas, d'ailleurs, les agents qui s'offrent naturellement au commerce français pour atteindre ce but, eux qui peuvent braver le climat de l'intérieur de l'Afrique avec plus d'impunité?

Notre exploration commerciale du cours du fleuve étant terminée, nous allons examiner maintenant avec détail le régime commercial qui existe entre la colonie du Sénégal et la métropole.

Aux termes de l'acte de navigation du 21 septembre 1793, et d'un arrêté consulaire du 25 frimaire an x (16 décembre 1801), remis en vigueur au Sénégal en 1807, après la reprise de possession, le commerce entre la France et les établissements français de la côte occidentale d'Afrique est exclusivement réservé

Régime commercial de la colonie du Sénégal avec la métropole.

aux bâtiments français; toutefois, ceux qui viendraient de l'Inde ou de Bourbon ne pourraient y être reçus.

Une exception à ce régime exclusif a été faite en faveur de Gorée, qui, par sa position isolée, n'aurait pu se soutenir, sans quelques avantages spéciaux; ce port est ouvert aux bâtiments de toutes les nations pour l'introduction des produits naturels étrangers à l'Europe. (Décision royale du 7 janvier 1822.)

Nous allons entrer maintenant dans tous les détails relatifs aux droits d'ancre et de douanes, droits d'entrée, de balance, de consommation, d'entrepôt et de sortie; comme plusieurs de ces droits sont communs à Saint-Louis et à Gorée, nous développerons, en même temps, le régime commercial de ces deux points.

Les bâtiments français peuvent introduire dans les ports de Saint-Louis et de Gorée, indépendamment de toutes les marchandises françaises, les marchandises étrangères ci-après :

1° Des entrepôts de France ou de l'étranger directement :

Les fers et aciers non ouvrés¹;

Les poudres à tirer de toute espèce¹;

2° Des entrepôts de France seulement, les articles suivants, savoir :

Couteaux de traite; flacons de verre; rassades et autres verroteries; grosse quincaillerie; tabac du Brésil, à fumer; toiles dites *guinées* de l'Inde²; cauris; pipes de Hollande; pastilles de Breslau; vases de cuisine, venant de Saxe; barbuts; moques de faïence; poterie d'étain; rhum; tafia des colonies françaises ou de l'étranger; séveroles de Hollande; neptunes; bassins; chaudrons; baquettes; manilles; trompettes; cuivre rouge; clous de cuivre; verges rondes et barres plates; plomb de deux points; gros carton brun; bonnets de laine; grelots; clochettes en métal; bayettes³; tabac en feuilles⁴; tabac fabriqué⁵; petits miroirs d'Allemagne⁶; ambre ou succin⁷; fusils et sabres de traite et

Denrées et marchandises dont l'importation dans les ports de Saint-Louis et de Gorée est permise.

¹ Ordonnance royale du 26 août 1833.

² Un régime spécial a été établi, quant aux *guinées*, par les ordonnances des 18 mai et 1^{er} septembre 1843, qui fixent les poids et dimensions des pièces de *guinées* admissibles dans le commerce de la gomme au Sénégal.

³ Article 24 de la loi du 8 floréal an XI (28 avril 1803).

⁴ Circulaire de l'administration des douanes, du 11 mai 1818.

⁵ Lettre ministérielle du 16 avril 1835.

⁶ Décision du 20 juin 1822.

⁷ Décision administrative du 19 avril 1830.

manchettes communes; fusils de chasse autres que de luxe; denrées coloniales du cru des Antilles françaises, de Caienne et de Bourbon²; cigares étrangers³.

Les marchandises étrangères faisant partie de la cargaison des navires français qui entrent dans le fleuve avec autre destination ultérieure peuvent être mises en entrepôt fictif à Saint-Louis, soit à bord, soit à terre⁴.

Le port de Gorée est spécialement ouvert aux bâtiments étrangers chargés de produits naturels étrangers à l'Europe. Les *rhams* et autres *spiritueux* étrangers sont exclus de cette faculté, qui est réservée aux similaires provenant des colonies françaises⁵.

Toutes marchandises importées à Gorée peuvent y être mises en entrepôt, à charge de réexportation dans le délai d'un an, ou de paiement d'un droit de consommation. Celles que l'on dégage de l'entrepôt, en payant ce dernier droit, peuvent être employées aux échanges dans les comptoirs français de la côte d'Afrique et sur tous les autres points de cette même côte.

Les bois et les tabacs en feuilles étrangers peuvent être extraits de l'entrepôt de Gorée pour la consommation de Saint-Louis⁶.

La cire et le morfil (ivoire) ne peuvent être réexportés que pour les ports de France, sous la garantie d'un acquit-à-caution⁷.

Les autres marchandises mises à l'entrepôt, et notamment les gommés, peuvent être réexportées à toutes destinations et sous tous pavillons⁸.

Toutefois, cette faculté n'est que provisoire en ce qui concerne les peaux brutes et les bois d'ébénisterie, que l'article 4 de la dé-

¹ Circulaire du 20 octobre 1820. — Décision administrative du 28 janvier 1839. — Décision ministérielle du 24 novembre 1835. — Circulaire des douanes, n° 1516.

² Circulaire du 20 octobre 1820.

³ Décision du ministre de la marine, du 17 décembre 1841; et circulaire des douanes, du 8 janvier 1842, n° 1895.

⁴ Décision locale du 23 avril 1840. — Instructions ministérielles du 4 mars 1842.

⁵ Décisions royales des 7 janvier 1822 et 17 août 1825.

⁶ Articles 2 et 5 de la décision royale du 7 janvier 1822.

⁷ Articles 3 et 4 de la décision royale du 7 janvier 1822.

⁸ Article 5 de la décision royale du 7 janvier 1822; et ordonnance royale du 12 juillet 1851.

Denrées et marchandises qui ne peuvent être importées que pour le port de Gorée.

Réexportation des denrées et marchandises mises en dépôt à Gorée.

Decision royale du 7 janvier 1822 a soumis en principe à la réexportation exclusive pour France¹.

Les cafés de la côte occidentale d'Afrique entreposés à Gorée sont exempts de droits de sortie à leur réexportation².

Les produits du Sénégal ne peuvent s'exporter, par le port de Saint-Louis, que sur les bâtiments français et pour France, sous acquit-à-caution, à l'exception de la *gomme*, qui, ainsi qu'il est dit ci-dessous, peut sortir par bâtiments français, soit pour l'entrepôt de Gorée³, soit à la destination de l'étranger en droiture⁴.

Les droits d'entrée, de balance, de consommation, d'entrepôt et de sortie, perçus à Saint-Louis et à Gorée sur les marchandises importées et exportées, sont réglés ainsi qu'il suit :

Exportation exclusive des produits du Sénégal pour la France.

Tarif des droits perçus à Saint-Louis et à Gorée sur les marchandises importées et exportées.

1° Droits d'entrée.

Marchandises importées de France par bâtiments français, à Saint-Louis et à Gorée..... 2 p. 0/0 de la valeur⁵.

2° Droit de balance.

Fers et aciers } importés par } à Saint-Louis... 2 p. 0/0 } de la valeur⁶.
non ouvrés } bâtiments français } à Gorée..... 1 p. 0/0 }
poudre à tirer }

3° Droit de consommation.

Bois, tabacs, importés de Gorée à Saint-Louis.... 2 p. 0/0 de la valeur⁷.

¹ Décision ministérielle du 16 mai 1827; et arrêté local du 16 juillet suivant.

² Arrêté local du 26 juillet 1841.

³ Ordonnance précitée du 12 juillet 1831.

⁴ Décision ministérielle du 6 décembre 1831.

⁵ Arrêté local du 15 mai 1837.

⁶ Même arrêté.

⁷ Décision royale du 7 janvier 1822, et dépêche ministérielle du 2 janvier 1828.

4° Droits à l'entrepôt de Gorée¹.

| ESPECE de MARCHANDISES. | UNITÉS TAXES. | DROITS À L'ENTRÉE en entrepôt. | | DROITS de CONSOMMATION en cas de non-exportation. |
|-------------------------------|---------------------------|-----------------------------------|---------------------------------------|---|
| | | par bâtimens français. | par bâtimens étrangers. | |
| Sucre et café..... | 100 kilog ^{rs} . | 0 ^f 35 ^c | | |
| Tabac en feuilles..... | 100 kilog ^{rs} . | 0 65 | | |
| Autres..... | hectolitre. | 0 20 | | |
| Les de vie..... | hectolitre. | 0 40 | | |
| Bois { Brut ou équarri à la | le stère. | 0 10 | Le double des droits ci-contre. | Le quadruple des mêmes droits. |
| do { hache..... | le stère. | 0 15 | | |
| Construction { scié..... | 100 kilog ^{rs} . | 0 50 | | |
| Autres { emballées..... | 100 kilog ^{rs} . | 0 25 | | |
| Marchandises { en vrac..... | 100 kilog ^{rs} . | 0 25 | | |

5° Droit de sortie.

Droits de la colonie exportés par bâtimens français, 2 p. 0/0 de la valeur².

Les droits de navigation perçus dans les ports de Saint-Louis de Gorée sont fixés ainsi qu'il suit :

| | | |
|----------------|--|---|
| Droits d'en- | Bâtimens français venant de France et allant à Saint-Louis et à Gorée..... | 0 ^f 50 ^c par tonneau. |
| | | Bâtimens étrangers et bâtimens français venant de l'étranger à Gorée..... |
| Droit de ton- | à St-Louis. { Bâtimens au-dessous de 10 tonneaux.. | 1 25 |
| | | Bâtimens de 10 tonneaux et au-dessus.. |
| Droit de ton- | à Gorée... { Bâtimens au-dessous de 10 tonneaux.. | 0 00 |
| | | Bâtimens de 10 tonneaux et au-dessus.. |
| Droit de fran- | Bâtimens au-dessous de 100 tonneaux..... | 0 00 par bâtiment. |
| | Bâtimens de 100 à 199 tonneaux..... | 18 00 |
| | Bâtimens de 200 à 299 tonneaux..... | 24 00 |
| | Bâtimens de 300 et au-dessus (en sus, par 100 tonneaux)..... | 6 30 |
| Droit de con- | Bâtimens de long cours..... | 6 00 par voyage. |
| | Bâtimens de grand et petit cabotage..... | 6 09 par an. |

Tarif des droits de navigation perçus à Saint-Louis et à Gorée

Le relevé suivant indique, d'après les tarifs de France, la quotité des droits d'entrée perçus dans la métropole sur les denrées et marchandises provenant du Sénégal et de ses dépendances, ainsi que sur les similaires étrangers.

Relevé comparatif des droits perçus à l'entrée en France sur les denrées et marchandises provenant du Sénégal et sur les similaires étrangers.

- ¹ Décision royale du 7 janvier 1822.
- ² Arrêté local du 15 mai 1837.
- Arrêté local du 15 mai 1837.
- Arrêté local du 15 mai 1837.
- Arrêté local du 22 janvier 1819.
- 3ème arrêté.

| DÉSIGNATION des denrées et marchandises. | DROITS PERÇUS EN FRANCE | | | | | | |
|--|---|--|--|--|--|---|---|
| | sur les denrées et marchandises importées de la colonie par navires français. | SUR LES SIMILAIRES IMPORTÉS | | | | | par navires étrangers ou par terre. |
| | | par les navires français | | | | | |
| | | de la côte occidentale d'Afrique. | de l'Inde. | des pays hors d'Europe. | des pays à l'ouest du cap Horn. | des entrepôts. | |
| Bœufs, par tête..... | 50 ^f 00 ^c | 50 ^f 00 ^c | 50 ^f 00 ^c | 50 ^f 00 ^c | 50 ^f 00 ^c | 50 ^f 00 ^c | 50 ^f 00 ^c |
| Bois d'ébénisterie les 100 kil. | | | 5 00 | 1 45 | | | |
| Bois de santal suivant rouge..... l'espèce. | 0 50 | | 10 00 | 1 45 | | 4 55 | 5 ^f 50 à 60 ^f 50 |
| Café, les 100 kilogrammes.... | 0 80 | | 15 00 | 1 50 | | 5 00 | 6 10 |
| Cire non ouvrée, les 100 kil. | 78 00 | | 78 00 | 95 00 | 95 00 | 100 00 | 105 00 |
| Cornes de bétail brutes, les 100 kilogrammes..... | 3 00 | 5 00 | 8 00 | 8 00 | 8 00 | 10 00 | 15 ^f à 65 ^f |
| Coton en laine, les 100 kil.. | 0 10 | | 0 10 | 0 10 | 0 10 | 0 10 | 0 ^f 10 ^c |
| Cuivre pur, coulé en masses brutes, les 100 kilogrammes | 5 00 | | 10 00 | 20 00 | 20 00 | 30 00 | 25 ^f à 35 ^f |
| Dents d'éléphants, les 100 k. | 1 00 | | 1 00 | 1 00 | 1 00 | 2 00 | 3 00 |
| Écailles de tortue, les 100 k. | 25 ^f à 50 ^f | 35 ^f à 50 ^f | 35 ^f à 70 ^f | 35 ^f à 110 ^f | | 55 ^f à 110 ^f | 70 ^f à 140 ^f |
| Gommes exotiques, les 100 k. | 37 ^f à 150 ^f | | 25 ^f à 100 ^f | 37 ^f à 150 ^f | 37 ^f à 150 ^f | 50 à 200 | 75 à 300 |
| Arachides, les 100 kilogr.... | 10 ^f 00 ^c | | 20 ^f 00 ^c | 20 ^f 00 ^c | 20 ^f 00 ^c | 25 ^f 00 ^c | 30 ^f 00 ^c |
| Sésame, les 100 kilogrammes. | 1 00 | 1 ^f 00 ^c | | 2 50 | | 2 50 | 3 50 |
| Autres graines oléagineuses, les 100 kilogrammes..... | 7 00 | | 4 ^f et 4 ^f 50 ^c | 10 ^f et 12 ^f 50 ^c | | 10 ^f et 12 ^f 50 ^c | 12 ^f 50 et 14 ^f |
| Gomme copal, les 100 kil.. | 3 ^f et 3 ^f 50 ^c | 3 ^f et 3 ^f 50 ^c | 1 à 2 ^f 50 ^c | 4 ^f à 7 ^f 50 ^c | | 6 ^f 50 et 7 ^f 50 ^c | 6 50 et 9 |
| Gousses tinctoriales et babiani, les 100 kilogrammes..... | 1 ^f 00 ^c | | 1 ^f 00 ^c | 20 ^f 00 ^c | | 20 ^f 00 ^c | 30 ^f 00 ^c |
| Huile de palme, les 100 kil.. | 0 25 | | 2 00 | 3 00 | 3 00 | 5 00 | 7 00 |
| Indigo, le kilogramme..... | 4 00 | | 4 00 | 12 50 | | | 15 00 |
| Orseille, les 100 kilogrammes | 0 50 | | 0 50 | 2 00 | 2 00 | 3 00 | 4 00 |
| Peaux brutes, les 100 kilogr. | 100 ^f et 200 ^f | | 100 ^f et 200 ^f | 100 ^f et 200 ^f | 100 ^f et 200 ^f | 100 ^f et 200 ^f | 107 ^f 50 ^c et 212 50 |
| Ris..... en grains, les 100 k. | 1 ^f 00 ^c | | | 5 ^f 00 ^c | 3 ^f 50 ^c | 10 ^f 00 ^c | 15 ^f 00 ^c |
| en paille, les 100 k. | 2 50 | | 0 ^f 50 ^c | 2 50 | 2 50 | 6 00 | 0 00 |
| Salaparelle, les 100 kilogr.. | 0 25 | | 1 25 | 1 25 | 1 25 | 3 00 | 4 50 |
| Sené (feuilles et follicules), les 100 kilogrammes. | 40 00 | | 75 00 | 75 00 | 75 00 | 100 00 | 125 00 |
| | 20 00 | | 50 00 | 50 00 | 50 00 | 75 00 | 100 00 |

TABLEAU SYNOPTIQUE
DU
COMMERCE DU SÉNÉGAL
PENDANT L'ANNÉE 1840.

Nous terminerons ces développements en donnant, pour Saint-Louis et ses dépendances du fleuve, le tableau détaillé des importations et des exportations de produits ou de marchandises pour l'année 1840. Ce tableau permettra de juger de l'espèce et de la quantité des objets importés ou exportés, et même de la valeur approximative de chacun d'eux, telle que l'administration des douanes du Sénégal la fait figurer dans ses statistiques.

TABLEAU synoptique du commerce du Sénégal pendant l'année 1840, pour servir à l'appréciation et

IMPORTATIONS.

| PAYS de provenance. | PRINCIPALES DENRÉES et marchandises importées dans la colonie. | TAXI d'évaluation. | QUANTITÉS. | VALEURS. | TOTAUX. |
|---------------------------------|--|--------------------|------------|--------------|---------|
| De Franco.. | Ambre..... | " | " | 114,829' 00" | |
| | Armes blanches..... | " | " | 9,810 00 | |
| | Armes à feu..... | " | " | 107,299 90 | |
| | Bière..... | 0' 30" le litre. | 61,654 | 18,565 20 | |
| | Biscuit de mer..... | 0 70 le kilog. | 28,906 | 29,234 20 | |
| | Brai gras et goudron..... | 0 30 idem... | 46,216 | 13,014 80 | |
| | Café..... | 2 00 idem... | 2,550 | 5,100 00 | |
| | Clous de girofle..... | 2 80 idem... | 469 | 1,313 20 | |
| | Cauris (coquillage)..... | 0 80 idem... | 937 | 749 60 | |
| | Conserves alimentaires..... | 2 50 idem... | 9,258 | 23,095 30 | |
| | Corail..... | " | " | 141,550 00 | |
| | Cordages..... | 1 20 idem... | 38,000 | 45,607 20 | |
| | Eau-de-vie..... | 0 60 le litre. | 292,559 | 175,535 40 | |
| | Farine de froment..... | 0,555 le kilog. | 285,096 | 158,393 33 | |
| | Fromage..... | 2 00 idem... | 5,142 | 10,884 00 | |
| | For en barre..... | 0 85 idem... | 14,005 | 4,901 75 | |
| | Guinées bleues..... | 16 00 la pièce. | 91,434 | 1,462,944 00 | |
| | Guinées blanches..... | 13 00 idem... | 500 | 6,500 00 | |
| | Houille..... | 8 00 l'hect.. | 188 80 | 1 350 40 | |
| | Huile d'olive..... | 1 70 le kilog. | 10,816 | 18,387 20 | |
| | Linges et habillements..... | " | " | 51,988 20 | |
| | Légumes secs..... | 0 40 idem... | 10,252 | 4,100 00 | |
| | Liqueurs..... | 1 00 le litre | 62,230 | 62,230 00 | |
| | Mercerie..... | " | " | 63,508 00 | |
| | Morues..... | 0 80 le kilog. | 1,937 | 1,549 60 | |
| | Mélasse..... | 9 50 idem... | 74,183 | 37,091 50 | |
| | Parfumerie..... | 5 00 idem... | 2,435 | 12,175 00 | |
| | Plomb en balle et grenaille..... | 1 30 idem... | 16,731 | 21,750 30 | |
| | Poudre à tirer..... | " | " | " | |
| | Pommes de terre..... | 0 15 idem... | 21,095 | 3,164 25 | |
| | Ris..... | 0 70 idem... | 15,996 | 11,197 20 | |
| | Savon..... | 1 00 idem... | 21,898 | 21,898 00 | |
| | Sucre brut..... | 0 80 idem... | 32,490 | 25,992 20 | |
| | Sucre raffiné..... | 1 20 idem... | 23,067 | 39,080 40 | |
| | Saindoux..... | 2 00 idem... | 7,219 | 14,438 00 | |
| Tissus divers de coton..... | " | " | 312,651 24 | | |
| Verroteries..... | 2 36 idem... | 189,588 | 347,427 68 | | |
| Vin..... | 0 30 le litre. | 804,340 | 241,302 00 | | |
| Tabac en feuille..... | " | " | " | | |
| Zinc en feuilles..... | 0 80 le kilog. | 11,536 | 9,228 80 | | |
| Marchandises non dénommées..... | " | " | 438,039 15 | | |
| | | | | | 4,110 |
| A REPORTER..... | | | | | 4,156 |

divers et des marchandises d'échanges dont se compose le commerce du Sénégal

EXPORTATIONS.

| PRINCIPALES DENRÉES et marchandises exportées de la colonie. | TAXI d'évaluation. | QUANTITÉS. | VALEURS. | TOTAUX. | |
|--|--------------------|---------------|--------------|--------------|--------------|
| Or de Galam..... | " | 1 625 | | | |
| Or de Tschit..... | 3,072' le kilog. | 116 242 | 367,773' 69" | | |
| Or du bas de la côte..... | " | 1 824 | | | |
| Traiter et lettres de change..... | " | " | 353,468 44 | | |
| Argent et or monnaies..... | " | " | 151,700 00 | | |
| | | | | 872,942' 15" | |
| Arachides..... | 45' 50" l'hect. | 35 88 | 1,473 78 | | |
| Bois de santal ou camwood..... | 0 10 le kil. | 8,377 500 | 847 75 | | |
| Bois de caill-cédra..... | 50 00 le stère. | 165 23 | 8,261 50 | | |
| Bois d'abome..... | 0 20 le kil. | 8,092 | 1,600 40 | | |
| Bois rouler..... | 0 148 idem... | 28 25 | 42 00 | | |
| Café..... | 2 20 idem... | 7,751 | 15,502 00 | | |
| Café bruno..... | 3 00 idem... | 92,620 | 277,860 00 | | |
| Cornes de bœuf..... | 0 75 idem... | 1,672 | 125 40 | | |
| Écaillés de tortue..... | 35 00 idem... | 55 189 | 1,329 72 | | |
| Gingembre..... | 0 75 idem... | 230 | 172 50 | | |
| Gomme..... | 1 00 idem... | 2,609,103 440 | 2,609,103 44 | | |
| Morfil..... | 3 50 idem... | 5,349 | 19,421 50 | | |
| Huile de palme..... | 0 50 idem... | 23,812 | 11,806 00 | | |
| Nou de Touloucouna..... | 0 15 idem... | 2,345 500 | 351 97 | | |
| Sablès..... | " | " | " | | |
| Orseille..... | " | " | " | | |
| Peaux de bœuf..... | 1 20 idem... | 346 745 | 416,094 00 | | |
| Fig. de terre..... | " | " | " | | |
| Piments..... | 0 75 idem... | 135 | 101 25 | | |
| Ris..... | 0 25 idem... | 56,668 | 12,667 00 | | |
| Huile de Touloucouna..... | 1 00 idem... | 392 | 392 00 | | |
| Vieux cuivre..... | 1 50 idem... | 3 49" | 5,215 50 | | |
| Produits non dénommés..... | " | " | 136 62 | | |
| | | | | 3,382,534 33 | |
| Bœufs vivants..... | 50 00 l'un... | 1,056 | 52,800 00 | | |
| Chevaux vivants..... | 500 00 idem... | 29 | 14,500 00 | | |
| Bois de caill-cédra..... | 50 00 le stère. | 3 30 | 165 00 | | |
| Gomme..... | 1 00 le kil. | 976 | 976 00 | | |
| Ris..... | 0 25 idem... | 14,663 | 3,665 75 | | |
| Vieux cuivre..... | 1 50 idem... | 98 500 | 147 75 | | |
| Autres produits non dénommés..... | " | " | " | | |
| | | | | 73,254 50 | |
| A REPORTER..... | | | | | 4,327,730 96 |

IMPORTATIONS. (Suite.)

| PAYS de provenance. | PRINCIPALES DENRÉES et marchandises importées dans la colonie. | TAUX d'évaluation. | QUANTITÉS. | VALEURS. | TOTAUX. |
|---|---|---|---|---|------------------------------|
| | REPORT..... | | | | 4,159,406⁶ |
| Des colonies françaises. | Clous de girofles..... Mélasse..... Sucre brut..... Tabac..... Produits non dénommés..... | 0 ⁶ 50 ⁰ le kilog. 0 80 idem... 0 60 le litre. | 12,395 5,220 5,000 | 6,197 50 4,176 00 3,000 00 3,333 32 | |
| | | | | | 16,706⁶ |
| Des pays étrangers. | Bois..... Eau-de-vie..... Fer en barre..... Houille..... Légumes secs..... Pommes de terre..... Poudre à tirer..... Sucre brut..... Tabac en feuilles..... Marchandises non dénommées..... | 81 133 le stère. 0 60 le litre. 0 35 le kilog. 8 00 l'hect. 0 15 le kilog. 1 60 idem... 2 00 idem... 2 00 idem... | 366 85 2,273 185,097 600 3,639 53,835 500 325,307 | 29,763 64 1,363 80 64,783 95 4,800 00 545 85 86,136 80 650,614 00 14,735 06 | |
| | | | | | 852,743 |
| De la côte occidentale d'Afrique. | Arachides..... Bois de camwood..... Bois de caïl-cédra..... Café..... Chaux..... Cire brune..... Cire entièrement brute..... Coton..... Ecaillés de tortues..... Huile de palme..... Mil..... Mouffle..... Noix de Touloucouma..... Peaux de bœuf..... Riz (net)..... Sel..... Produits non dénommés..... | 0 23 idem... 50 00 le stère. 2 00 le kilog. 0 89 l'hect... 1 00 le kilog. 2 50 idem... 25 00 idem... 0 40 idem... 12 00 l'hect... 3 50 le kilog. 7 12 l'hect... 1 20 le kilog. 0 20 idem... 0 03 idem... | 5,000 45 12,111 7,112 138,910 500 1,500 50 31,674 14,519 4,621 607 220,719 734,409 4,500 | 1,150 00 2,250 00 23,222 00 6,319 68 138,910 50 3,750 00 1,250 00 12,669 00 174,228 00 16,173 50 4,328 84 264,862 80 146,881 80 135 00 8 66 | |
| | | | | | 797,132 |
| | | | | | 5,825,988 |

VALEURS TOTALES des importations en 1840.....

EXPORTATIONS. (Suite.)

| | PRINCIPALES DENRÉES et marchandises exportées de la colonie. | TOTAUX d'évaluation. | QUANTITÉS. | VALEURS. | TOTAUX. |
|--|--|--|---|---|-------------------------------|
| | REPORT..... | | | | 4,327,736⁹⁶ |
| | Gomme..... Mil..... Peaux de bœuf..... Riz..... | 1 ⁰⁰ le kilog. 6 35 idem... | 492,345 298,661 | 592,345 ⁵⁰ 1,325 | |
| | | | | | 493,670 50 |
| | Amidon..... Ambré..... Armes blanches..... Armes à feu..... Biscuits de mer..... Cuivre en feuilles..... Cuivre en baguettes..... Coton filé teint..... Corail..... Drap écariaté..... Eau-de-vie..... Fer en barre..... Farine de froment..... Gaines bleues..... Mercurie..... Huile d'olive..... Liqueurs..... Limonades gazeuses..... Laine filée..... Poudre à tirer..... Parfumerie..... Sucre raffiné..... Serp..... Savoie..... Savon..... Tabac en feuilles..... Tissus divers, en laine..... Tissus divers, en coton..... Verroteries..... Vin en futailles..... Vin en caïsses..... Zinc en feuilles..... Marchandises non dénommées..... | 3 30 le panier. 3 20 le kilog. 7 50 idem... 8 00 le mètre. 0 60 le litre. 0 35 le kilog. 0 55 idem... 16 00 la pièce. 1 80 le kilog. 1 00 le litre. 0 90 idem... 1 60 le kilog. 1 00 idem... 2 00 idem... 2 00 idem... 0 37 le litre. 1 50 idem... | 500 1,200 1,000 507 50 97,405 20 65,000 16,000 4,393 800 3,000 1,000 19,275 500 2,410 40,000 34,109 34,337 84 9,084 | 1,750 ⁰⁰ 11,406 00 16,305 00 10,418 00 3,840 00 6,000 00 7,500 00 34,250 00 4,060 00 58,143 12 22,750 00 3,300 00 70,288 06 8,005 00 1,440 00 3,000 00 900 00 30,840 80 3,000 2,410 00 30,000 00 64,554 80 88,218 00 12,705 00 13,626 00 65,560 50 | |
| | | | | | 618,564 22 |
| | | | | | 5,439,965 68 |

VALEURS TOTALES des exportations en 1840.....

GORÉE.

Nous passerons sans nous y arrêter devant le littoral désert et sablonneux qui sépare Saint-Louis de la presqu'île du Cap-Vert, vis-à-vis de laquelle l'îlot de Gorée sort de la mer surmonté de ses hautes murailles; nous ne donnons même qu'un coup d'œil rapide à la position géographique de cet îlot, et renvoyons pour tous autres détails au volume de *Description nautique* publié en 1845.

L'îlot de Gorée, morne aride composé de basaltes d'un noir grisâtre et d'hydroxyde de fer scoriforme, est à peine long d'un kilomètre et large de 300 mètres; la partie culminante de cette masse basaltique s'élève de 35 mètres au-dessus de la mer: c'est celle qu'on a consacrée à la défense de l'île, en y bâtissant une formidable citadelle; la partie basse de la ville est celle, au contraire, où se trouvent les habitations et les magasins de l'État ou du commerce.

On comprend d'ailleurs qu'un îlot de ce genre, dépourvu d'eau, de bois, de terre végétale, de tout enfin, excepté de scories ferrugineuses, mêlées d'une espèce de terre jaune, laquelle est renommée pour le fourbissage du cuivre, on comprend, disons-nous, qu'un roc aussi stérile, aussi déshérité de la nature, n'ait été redevable de son importance qu'à son admirable position maritime: cet îlot est, en effet, jeté à l'ouvert d'une magnifique baie, assez vaste pour abriter des flottes entières; puis il offre le grand avantage de n'être pas, comme Saint-Louis, exposé directement aux émanations pestilentielles qui s'exhalent de marigots voisins; à la vérité, il se trouve, pendant l'hivernage de ces flaques d'eaux marécageuses sur le continent en regard, mais la profondeur de la baie suffit pour purifier leurs émanations au contact de l'air pur de la mer: aussi Gorée, foyer jadis renommé de la traite des noirs, est-il devenu maintenant un centre de ravitaillement précieux pour la division navale chargée de la surveillance des côtes occidentales d'Afrique; c'est, en outre, un entrepôt de commerce et un mouillage fort commodes pour les bâtiments marchands qui viennent au Sénégal ou dans les localités voisines échanger leurs marchandises françaises contre des produits africains, et non plus maintenant contre des cargaisons humaines.

L'entrepôt créé à Gorée n'a jamais été d'ailleurs un entrepôt

Entrepôt
de Gorée.

reel; aucun magasin ne lui est affecté; et les marchandises entreposées sont entre les mains des propriétaires, sujets seulement à des récolements; cet entrepôt a été créé surtout en vue des bois, poudres et tabacs que le Sénégal tire, en grande partie, des États-Unis; et, à cet égard, il s'est manifesté un grand progrès dans la navigation française depuis quelques années; les cinq sixièmes de ces marchandises sont actuellement apportés dans la colonie par nos navires de commerce, qui viennent eux-mêmes purger l'entrepôt et payer les droits d'entrepôt et de navigation; le reste de ces marchandises est apporté par des Américains qui, naguère encore, venaient en importer à Gorée la plus grande partie.

Les produits dont Gorée est le pivot commercial proviennent des localités voisines et en sont apportés par des caboteurs armés à Gorée ou à Saint-Louis, qui se répandent dans ces diverses localités pour y faire leurs échanges.

Ces produits sont :

Les *arachides*, ou graines de pistaches, dont le commerce, comme on le verra tout à l'heure, a pris un immense développement depuis quelques années.

La *cire*, les *peaux de bœuf*, le *morfil*, le *café* de Rio-Nuñez, l'*huile de palme*, les *bœufs vivants*, le *bois de cail-cédra* ou de *construction*, enfin le *riz* et le *mil*, qui sont en grande partie consommés à Gorée même ou dans les environs; le commerce de la plupart de ces produits est en voie de progrès et prend de jour en jour un accroissement plus considérable, comme on le verra tout à l'heure.

Les *arachides* ou graines de pistache figurent au premier rang pour l'importance de la valeur pécuniaire de ces produits, et surtout pour celle du tonnage. Ce produit, en effet, a cela d'essentiellement avantageux à la navigation que son transport exige beaucoup d'encombrement sur les bâtiments de commerce, partant beaucoup de ces bâtiments, partant beaucoup de marins pour les armer: de là une augmentation de mouvement maritime, de matériel et de personnel naval, but final que nous devons poursuivre de tous nos efforts. L'huile que l'on a extraite en France de la graine de pistache a pris, de jour en jour, plus de faveur aux yeux des fabricants: aussi en est-il résulté une marche ascendante vraiment remarquable dans le chiffre de son exportation, exportation dont nous avons

Produits
africains
dont Gorée
est le centre
d'exportation.

Arachides
ou graines
de pistaches.

cherché, comme celle de tant d'autres produits africains, à favoriser les opérations au bas de la côte, par tous les moyens de protection possibles.

Ce fut en 1841 que l'on commença surtout à reconnaître et apprécier véritablement la richesse oléagineuse de ces graines en France; aussi, en 1842, en était-il déjà exporté 853,478 kilogrammes de Gorée, c'est-à-dire environ 1,500 tonneaux, cette denrée étant pour le fret évaluée de 5 à 600 kilogrammes au tonneau. Ces arachides provenaient du Cayor, de Baol et de la Cazamance, mais principalement de la Gambie, ce qui donnait une importance sérieuse à notre chétif comptoir d'Albréda.

La rivière Salum, que fréquentent nos caboteurs de Gorée, vint apporter aussi son contingent d'arachides à l'exportation de Gorée, puis Rio-Nuñez, Rio-Grande, Mellacorée, etc. . . ; en un mot, tout le littoral compris entre le Cap-Vert et Sierra-Leone; l'impulsion donnée aux récoltes d'arachides fut rapide et vigoureuse. Nous avons vu qu'en 1842 les exportations de cette denrée atteignaient le chiffre de 1,500 tonneaux; en 1846, cette même exportation atteignit le chiffre de 6,700 tonneaux de fret, et, à cette quantité, il convient d'ajouter encore les arachides expédiées directement de la côte pour France, sans toucher à Gorée en retour, à bord des navires qui vont se charger aux divers points compris entre Rio-Nuñez et Sierra-Leone. Or, si l'on considère que les marchandises données en échange sont, pour la plupart, des produits manufacturés de France, et entre autres les tissus de Rouen, il y a lieu de se féliciter de l'accroissement qu'a pris une branche de commerce si favorable au mouvement de notre navigation et de notre industrie tout à la fois.

La cire est un produit qui tend aussi à s'accroître de jour en jour. La douane de Gorée en accusait une exportation de 118,000 kilogrammes dans l'année 1844, c'est-à-dire pour une valeur de plus de 400,000 francs. Ce produit est traité dans le Cayor, le Baol et la Cazamance; il arrive aussi à Gorée dans des pirogues où s'embarquent des marchands toucouleurs et mandingues, ces infatigables commerçants, pour venir vendre eux-mêmes leurs produits, et choisir ainsi plus à leur gré leurs marchandises d'échanges. La cire, achetée ainsi aux naturels est brute, c'est-à-dire mélangée de beaucoup de matières étrangères: aussi l'extension du chiffre de ce produit a-t-elle donné

aux commerçants de Gorée l'idée de le clarifier à l'aide de presses, lesquelles travaillent presque constamment.

Les caurs ou praux de bœuf sont encore des éléments d'échange en voie de progrès; ils arrivent directement à Gorée, portés par les marchands indigènes du continent, ou à bord des caboteurs qui les traitent à peu près sur tous les points de la côte voisine de Gorée, tels que Salum, Gambie, Cazamance, Rio-Nuñez, etc.

Ce mouvement de progrès n'a malheureusement pas lieu en ce qui concerne les exportations des bœufs du continent situé vis-à-vis de Gorée: les Antilles les recherchaient naguère, puisque dans le cours de 1843 il en avait été exporté près de 2,000 sur 20 navires de commerce français; mais, sujets à une maladie qu'on appelle la tique, ils l'ont communiquée aux autres bœufs de ces colonies, et, depuis, leur exportation a considérablement diminué.

L'huile de palme pourrait figurer pour une quantité assez notable dans le mouvement commercial de Gorée, si les commerçants de ce point envoyaient plus fréquemment leurs caboteurs dans les lieux de production de cette denrée, c'est-à-dire au S. de la Cazamance et dans les Bissagos; mais la traite des arachides les absorbe, et nuit conséquemment à la traite de ce produit.

Le touloucouna et le woraie sont aussi deux denrées oléagineuses que l'on trouve sur le littoral voisin de Gorée; le woraie surtout, dont la graine renferme 75 p. 0/0 d'huile, pourrait acquérir une certaine importance; mais elle a cela de fâcheux qu'elle est revêtue d'une pulpe assez épaisse, et que, par suite, il est fort difficile de la faire sécher sans la pourrir; sa récolte a lieu durant l'hivernage.

Les bois de calcedra et de construction abondent sur la fraction de côte qui s'étend depuis la Cazamance jusqu'à Sierra-Leone, et surtout dans le Rio-Grande, dont l'accès se prête si bien aux navires de fort tonnage propres à embarquer les plus grosses pièces de charpente. Cet article pourrait donner lieu à un commerce avantageux; mais pour faire ces exploitations avec fruit il faudrait les entreprendre sur une échelle un peu considérable, et conséquemment être d'abord sûr du placement des bois en France à un prix avantageux. Cette initiative d'approvisionnement ne pourrait-elle pas être provoquée par le budget

Cours ou praux de bœuf.

Bœufs vivants.

Huile de palme.

Bois de calcedra et de construction.

de notre matériel naval, qui demande tant de pièces de choix et de grandes dimensions à nos forêts de France, ces précieuses réserves?

Café
de Rio-Nuñez.

Le café de Rio-Nuñez, qui a pris faveur en France depuis quelques années, est une espèce de café sauvage, auquel certains amateurs trouvent de l'analogie même avec le *moka*; si cette denrée ne mérite pas une classification pareille, du moins paraît-elle donner au café cultivé, quand on les mélange ensemble, un goût et un arôme assez agréables.

Mil et riz.

Le mil et le riz, surtout la première de ces denrées, sont, comme à Saint-Louis, les principaux éléments dont se compose la nourriture des habitants de Gorée et de la côte voisine; le poisson, que l'on pêche en abondance sur ce littoral, complète leur alimentation à peu de frais. Cette abondance de poissons permet même aux peuplades du littoral de le préparer et faire sécher au soleil pour le troquer contre le mil dans les villages de l'intérieur.

Il est d'ailleurs fort difficile de préciser exactement les quantités de mil et de riz reçues du continent à Gorée ou exportées dans le voisinage; les mouvements, en effet, s'en opèrent à chaque instant du jour, à bord des petits bâtiments et des nombreuses pirogues des naturels qui affluent à Gorée des divers points de la côte ou y retournent avec leurs petits chargements. Pendant la sécheresse qui a longtemps désolé le *Fouta*, ce grenier du Sénégal, Gorée et ses environs ont joui du privilège d'approvisionner de mil Saint-Louis et les escales de gomme; mais les rôles sont changés, et maintenant il arrive que Saint-Louis expédie souvent du mil à Gorée en certaine quantité. Ceci est dû à deux causes: la première, c'est que les sauterelles ont ravagé, ces dernières années, les moissons du Cayor, du Baol, Salam, etc.; la seconde, c'est que les naturels de ces territoires, voyant que les arachides étaient vivement recherchées, se sont mis à en cultiver beaucoup, et, par suite, à négliger leurs moissons de mil; certes, il eût été désirable que la culture d'une denrée ne nuisît pas à une autre; mais il est fort difficile de faire produire aux noirs plus que la somme de travail auquel ils sont accoutumés. On y parviendra cependant, mais peu à peu, et en leur créant chaque jour des besoins nouveaux; c'est d'ailleurs l'histoire de tous les peuples primitifs, lesquels ne franchissent que graduellement les divers échelons

qui les séparent de l'état de civilisation. Bref, cette diminution dans les récoltes de mil est un fait réel, et non-seulement elle a rendu parfois précaires les ressources alimentaires de Gorée et des localités voisines, mais encore elle a été une des causes qui ont annulé le cabotage assez actif auquel se livrait jadis la classe des traitants de Gorée pour troquer du mil avec les côtes voisines. Cette troque est donc presque anéantie dans la partie de la côte qui s'étend du Cap-Vert à la Gambie; sans doute ce cabotage aurait pu se continuer par eux encore avec succès entre la Gambie et la Cazamance, dans cette dernière rivière et dans les Bissagos; mais alors il eût fallu substituer de nouvelles relations aux anciennes, de nouveaux produits à ceux qu'ils avaient coutume de traiter, et, par conséquent, sortir de leurs habitudes routinières: la chose a été au-dessus de leurs forces: bref, il en est résulté que les petits traitants noirs de Gorée, seuls, ont continué à vivoter de la traite fort restreinte du mil, laquelle se fera toujours, parce que tout le monde s'en nourrit: mais les autres, gens de couleur pour la plupart, ont vendu leurs goélettes et bateaux, ou les louent chaque jour à des commerçants européens de Gorée et de Saint-Louis: ces Européens, profitant de l'apathie des indigènes, sont donc parvenus à accaparer à peu près le commerce de Gorée, lequel prend dans leurs mains une extension toujours croissante.

Cette débécance de la classe des traitants de couleur, plus connus sous le nom générique d'*habitants de Gorée*, n'est donc point le résultat d'une diminution dans l'importance commerciale de leur île: au contraire, le mouvement des affaires y augmente considérablement, et, par suite, le nombre des négociants ou marchands payant patente s'est accru dans une proportion semblable; mais ces affaires ont changé de direction et de mains; il en est résulté que les habitants indigènes, faute d'avoir pu lutter contre l'intelligence et surtout l'activité des commerçants européens, se sont vus presque tous obligés d'abandonner à ces derniers des bénéfices qu'ils faisaient jadis, qu'ils pourraient faire encore avec un peu d'activité, et dont ils se laissent déposséder avec une apathie déplorable; du reste, il n'a guère fallu qu'une dizaine d'années pour opérer dans les habitudes commerciales de Gorée et dépendances cette transformation dont j'ai pu suivre les phases, pour ainsi dire, de jour en jour: on comprend, du reste, que cette substitution du com-

Cabotage
de Gorée

Marchand
d'importat

mercant européen au commerçant indigène ait eu lieu bien plus rapidement et plus facilement à Gorée qu'au Sénégal même : la traite du fleuve, en effet, et principalement celle de la gomme, oblige à un séjour constant dans les escales et dans le voisinage de marigots, souvent mortels pour les Européens : celle de Galam surtout leur est très-funeste ; tandis que les affaires commerciales qu'entreprend Gorée avec les localités voisines n'exigent pas toujours la présence du commerçant sur les marchés où les caboteurs opèrent leurs échanges ; puis, ces marchés, presque tous voisins de la mer, n'ont que peu de durée et sont hantés principalement dans la bonne saison. Tout cela explique naturellement comment la race européenne, exclue du fleuve par l'insalubrité de ses rives, a pu, grâce à la supériorité de son intelligente activité sur la race africaine, s'emparer rapidement du mouvement commercial des points de traite maritimes de la côte de Sénégambie ; je ne répondrais pas, du reste, que dans le Sénégal même, et malgré les obstacles réels de l'insalubrité du fleuve, une pareille tendance ne parvint à se manifester plus tard si les Européens étaient admis à la traite des escales ; sans doute la transformation ne serait pas si complète qu'à Gorée, car peu d'Européens pourraient, je crois, se faire au ciel d'airain de ces escales et à l'air empesté des marigots ; mais il en est de plus fortement trempés qui triompheraient de ces obstacles, et l'on ne peut méconnaître que leur présence dans le fleuve, faisant naître une louable émulation chez les traitants indigènes, stimulerait leur activité parfois trop endormie ; du reste, le moment ne semble pas encore venu d'ouvrir cette voie nouvelle à la concurrence commerciale du fleuve.

Les marchandises qui servent aux échanges des produits détaillés ci-dessus sont françaises ou étrangères : les premières consistent en étoffes de France et de l'Inde, fusils, ambre, verroteries, eau-de-vie et tafias ; elles soutiennent maintenant, avec succès, la concurrence anglaise que l'on rencontre à chaque pas sur le littoral ; nos guinées indiennes y trouvent un grand débit ; celles de Rouen, bien plus chères que ces dernières, y obtiennent cependant la différence de prix : nos fusils même commencent à être bien vendus ; nos spiritueux y sont supérieurs à tous autres, et quant aux verroteries, coraux, ambre, etc., notre commerce, qui les a de première main, peut les vendre à meilleur marché que le commerce anglais. Au sujet des ver-

roteries, nous ferons remarquer que le chiffre de leurs importations a subi depuis quelque temps une assez forte dépression ; mais il n'y a pas lieu d'en regretter la cause : la plus grande partie de ces verroteries, coraux, ambre, etc., étaient portés par nos caboteurs dans les établissements des Bissagos, et, une fois là, vendus par des Portugais à des Mandingues marchands d'or, lesquels aboutissaient de l'intérieur à ces foyers de traite avec des esclaves à vendre comme complément de leurs marchandises de caravane ; mais, la traite des esclaves ayant grandement diminué dans ces parages, les marchands d'or ont cessé d'y aboutir, de même qu'ils ont depuis longtemps oublié la route de Gorée : il en est résulté que les importations de verroteries, dont le commerce de Gorée approvisionnait ces points, ont subi une dépression notable, de laquelle il y a lieu, selon nous, de s'applaudir.

La seconde catégorie des marchandises importées à Gorée, c'est-à-dire les marchandises étrangères, se compose surtout de poudres, tabacs et fers : la concurrence anglaise se présente naturellement avec avantage sur le marché, quand ces éléments d'échanges y jouent le rôle principal, ce qui arrive souvent ; mais il est, je crois, facile d'égaliser les chances en se les procurant par des commandes bien combinées en Angleterre et à la Nouvelle-Orléans, et en faisant ensuite diriger ces cargaisons sur l'entrepôt de Gorée.

En somme, le mouvement du commerce et de la navigation de Gorée a acquis une véritable importance depuis quelques années, et son rapide progrès est attesté par les chiffres officiels des douanes coloniales.

Les tableaux de ces douanes présentent en effet, en 1845, un mouvement commercial de 5,788,704 francs pour le commerce de Gorée et des comptoirs dont il est l'aboutissant, c'est-à-dire plus que triple de ce qu'il était dix années auparavant.

Si l'on considère maintenant que Gorée, ainsi que les côtes qui l'avoisinent, n'a guère vécu depuis deux siècles, et jusqu'à notre reprise de possession de 1818, que par et pour la traite des esclaves, on doit applaudir vivement à ce progrès et en féliciter le commerce français, peut-être aussi l'administration française, surtout celle de la métropole, à laquelle on rend bien rarement justice. On doit les féliciter tous deux, non-seulement d'avoir substitué le commerce licite au trafic réprouvé

Progrès
considérable
dans
le mouvement
commercial
de Gorée.

roteries
tions
mais
partie
nos
la
dor.
avec
chand
dém
d'y at
route
roter
ont s
nous.
La
est-a
poudr
trelle
d'écha
mais
curant
la Nou
sur l'e
fn
de Gor
années
des do
Les
mouve
de Gor
plus
Si
qui l'a
notre
des escl
liciter
françai
bien r
men

Marchandises
d'importations.

des esclaves dans ces contrées, mais aussi d'avoir fécondé ce commerce, en assurant des débouchés toujours croissants à l'industrie française et, par suite, une notable augmentation au chiffre de notre marine marchande, cette pépinière de notre marine militaire.

Les douanes de la métropole, qui sont les véritables archives où l'on doit puiser la preuve palpable, évidente, des progrès de notre colonie africaine, ne fournissant pas les importations et les exportations séparées pour Saint-Louis et Gorée, nous donnons ci-dessous les relevés annuels du mouvement de commerce et de navigation de ces deux points réunis, lesquels constituent, avec leurs dépendances, la colonie française du Sénégal.

Ces relevés datent de 1837 et vont jusqu'en 1846; leurs chiffres sont si éloquents par eux-mêmes, que nous nous abstenons de les commenter; nous renvoyons d'ailleurs au tableau synoptique donné précédemment pour l'appréciation des prix et des détails relatifs aux produits et aux marchandises d'échanges qui constituent le commerce sénégalais.

Relevé comparatif du commerce et de la navigation du Sénégal avec la France de 1837 à 1846. (D'après le tableau général des douanes de France.)

| ANNÉES. | | COMMERCE GÉNÉRAL. (Valeurs.) | NAVIGATION RÉSERVÉE. | | | |
|---------|----------------|-----------------------------------|----------------------|----------|-----------|-------|
| | | | Navires. | Tonnage. | Équipage. | |
| 1837... | Importations.. | 4,119,408 ^f | Entrée.... | 34 | 3,902 | 308 |
| | Exportations.. | 7,954,582 | Sortie..... | 50 | 5,913 | 343 |
| | TOTAUX... | 12,073,990 | TOTAUX.. | 84 | 9,815 | 751 |
| 1838... | Importations.. | 5,311,409 | Entrée.... | 40 | 4,407 | 361 |
| | Exportations.. | 11,805,604 | Sortie..... | 64 | 6,658 | 641 |
| | TOTAUX... | 17,117,013 | TOTAUX.. | 104 | 11,065 | 1,002 |
| 1839... | Importations.. | 5,008,628 | Entrée.... | 48 | 4,539 | 420 |
| | Exportations.. | 8,596,451 | Sortie..... | 53 | 5,182 | 474 |
| | TOTAUX... | 13,605,079 | TOTAUX.. | 101 | 9,721 | 894 |
| 1840... | Importations.. | 4,354,562 | Entrée.... | 32 | 3,561 | 296 |
| | Exportations.. | 7,478,350 | Sortie..... | 49 | 5,196 | 441 |
| | TOTAUX... | 11,832,912 | TOTAUX.. | 81 | 8,757 | 737 |
| 1841... | Importations.. | 3,721,300 | Entrée.... | 35 | 3,548 | 306 |
| | Exportations.. | 6,292,526 | Sortie..... | 44 | 4,991 | 406 |
| | TOTAUX... | 10,013,826 | TOTAUX.. | 79 | 8,539 | 712 |
| 1842... | Importations.. | 3,029,385 | Entrée.... | 37 | 4,215 | 361 |
| | Exportations.. | 5,614,071 | Sortie..... | 45 | 4,973 | 420 |
| | TOTAUX... | 8,643,456 | TOTAUX.. | 82 | 9,188 | 781 |
| 1843... | Importations.. | 4,583,422 | Entrée.... | 50 | 6,802 | 497 |
| | Exportations.. | 6,953,986 | Sortie..... | 62 | 10,262 | 687 |
| | TOTAUX... | 11,537,408 | TOTAUX.. | 112 | 17,064 | 1,184 |
| 1844... | Importations.. | 4,480,630 | Entrée.... | 45 | 6,149 | 452 |
| | Exportations.. | 9,839,016 | Sortie..... | 75 | 11,875 | 792 |
| | TOTAUX... | 14,319,646 | TOTAUX.. | 120 | 18,024 | 1,244 |
| 1845... | Importations.. | 6,833,525 | Entrée.... | 60 | 8,237 | 553 |
| | Exportations.. | 16,187,273 | Sortie..... | 88 | 12,991 | 894 |
| | TOTAUX... | 23,020,798 | TOTAUX.. | 148 | 21,228 | 1,447 |
| 1846... | Importations.. | 7,531,918 | Entrée.... | 57 | 8,715 | 575 |
| | Exportations.. | 16,348,221 | Sortie..... | 102 | 16,417 | 1,027 |
| | TOTAUX... | 23,880,139 | TOTAUX.. | 159 | 25,132 | 1,602 |

DAKAR, HANN, RUFISQUE, ETC.

Nous quittons Gorée, et, traversant la rade, nous passons devant les villages de Dakar, situé sur le continent en regard de cette île : ces villages sont les plus importants de la presqu'île du Cap-Vert, où se jettera inévitablement, plus tard, l'exubérance de la population de Gorée. Les positions principales de cette presqu'île ne peuvent donc tarder un jour à être fortifiées et occupées par nos troupes sénégalaises. Nous nous abstenons d'ailleurs de développer ici les considérations qui militent en faveur de cette occupation; nous nous abstenons également de formuler en détail les droits anciens que nous pourrions revendiquer sur le littoral compris entre le Cap-Vert et la Gambie. Continuant à envisager cette fraction de côte sous son point de vue purement commercial, nous supposons qu'embarqué sur un navire troqueur nous descendons toute la côte d'Afrique, de points en points, le long du littoral et à 3 ou 4 milles de la plage, ainsi qu'il nous est arrivé maintefois de le faire sur des bâtiments de guerre; et que le soir, pour qu'aucun point n'échappe à nos regards, nous laissons tomber l'ancre au meilleur mouillage possible.

La presqu'île du Cap-Vert, bien qu'assez fertile, comparativement surtout aux dunes sablonneuses qui la précèdent, depuis Saint-Louis, ne produit cependant pas le mil nécessaire à la consommation de ses habitants, lesquels sont obligés d'en acheter dans l'intérieur et même à Gorée; c'est ainsi, et grâce surtout à leurs achats de marchandises, que retourne à ce point une partie du numéraire avec lequel les habitants de Gorée achètent de leur côté à ceux de la presqu'île, des bœufs, des volailles, du poisson frais, du vin de palme, des légumes, etc., etc. Nous avons vu qu'il était facile, à nos colonies de l'O., de s'approvisionner de bestiaux à cette presqu'île vers laquelle sont dirigés, quand on les demande, les troupeaux de bêtes à cornes élevés dans le Cayor, le Baol, etc....

Aux villages de *Dakar* succède celui de *Hann*, où les habitants de Gorée, profitant d'un marigot voisin, sont parvenus à fertiliser quelques jardins potagers avec succès; puis ceux de *Rufisque*, *Hyenne* et plusieurs autres sans grande importance, tous bâtis sur le littoral de l'immense baie qui s'étend de Gorée

au cap de Naze : comme on l'a vu plus haut, dans ces villages on traite principalement des cuirs, du mil et de la cire. Après avoir doublé le cap de Naze, on passe devant les villages de *Guerreiro*, puis ceux de *Portudal*. On a quitté le Cayor, et on est dans le royaume de *Baol*; toujours le même produit, le même genre de commerce,

Villages de *Guerreiro* et de *Portudal*.

En continuant à descendre la côte, on arrive devant *Joal*, où l'on retrouve encore parmi les habitants, en partie catholiques, les vestiges de nos anciennes factoreries commerciales; on a quitté le *Baol*; on est dans le *Sin*, qui donne son nom à la rivière de ce nom; cette rivière et celle de *Salum* ont une commune embouchure.

Joal.

Bien que sur la fraction de côte devant laquelle nous venons de passer, les arachides ou graines de pistache ne se traitent pas encore en aussi grande quantité que sur le littoral que l'on va parcourir, la culture de cette denrée y a pris néanmoins un certain développement. La rivière *Salum* offre, à cet égard, des résultats remarquables; ainsi, en 1843, elle fournissait à peine, au cabotage de Gorée, 3 tonneaux d'arachides; en 1844, elle en produisait 36 tonneaux, et, en 1845, deux factoreries établies sur ses rives en traitaient 100 tonneaux; bref, en 1847, ce n'étaient plus des caboteurs de Gorée qui venaient recueillir les arachides de ce point, c'étaient 4 navires français qui avaient reçu l'ordre d'y venir opérer leur chargement et d'en relever directement pour France. Le roi de *Salum*, établi à *Cahone*, favorise de tous ses moyens la culture de cette denrée qui jette parmi ses sujets des marchandises européennes désormais indispensables pour satisfaire les besoins que nous leur avons créés. Au delà de la barre de la rivière *Salum* sont les côtes septentrionales de l'entrée de la Gambie, lesquelles appartiennent au roi de *Bar*: cette côte n'offre que des criques peu profondes, où l'on trouve, comme en général dans les criques, rivières ou marigots de ces parages, des bancs de coquilles propres à faire de la chaux assez bonne. Sur presque tous les points qu'on vient de parcourir, il y a des traitants noirs de Gorée établis au milieu des villages des naturels sans autre protection que celle de leur nationalité française; on le voit donc, notre influence a fait dans ces parages autant de progrès que l'adoucissement des mœurs des indigènes, adoucissement qui est d'ailleurs la conséquence de nos relations commerciales et

Rivière *Salum*.

au c
on t
avon
Guer
est
mém
E
ou i
lique
on a
rivier
com
B
non
pas e
va pa
certai
résult
au ca
en pr
bles
ce n'é
les ar
reçu
direct
favor
parmi
disp
crées.
sept
nent
fonde
rivier
prop
points
Gorée
tection
notre
l'adou
est d'

civilisatrices. En parlant du commerce de Gorée, nous avons déjà analysé les diverses marchandises qui servent à opérer les échanges sur cette côte; nous ne nous répéterons donc pas, et entrerons dans la rivière de *Gambie*, pour mouiller à *Sainte-Marie-Bathurst*, chef-lieu de cette possession anglaise.

LA GAMBIE.

La Gambie est un fleuve magnifique, qui a sur le Sénégal l'avantage de n'être pas barré et de donner accès aux navires marchands du plus grand tonnage. La ville de *Sainte-Marie*, bâtie depuis peu d'années sur la rive gauche et à l'entrée du fleuve, offre plusieurs maisons européennes d'un riant aspect. Le commerce de la Gambie consiste en arachides, peaux de bœuf, cire et or, riz et mil; une grande partie de ces produits se traite dans le haut du fleuve, où les Anglais ont bâti un établissement au point de *Mac-Carthy*.

Mac-Carthy est une île de 7 milles de long sur un demi-mille de large; il s'y trouve 80 hommes de garnison, commandés par 2 officiers. Une quinzaine de maisons de commerçants se groupent au milieu de cette île, dans la petite cité naissante à laquelle on a donné le nom de *George-Town*. Les bâtiments de commerce de 200 tonneaux peuvent remonter jusqu'à ce point, le seul établissement militaire que les Anglais aient formé dans le fleuve.

Quand on quitte *Sainte-Marie-Bathurst*, pour remonter le fleuve, on aperçoit, à 5 ou 6 lieues au-dessus, le petit comptoir français d'*Albreda*.

Naguère encore, et avant que les arachides, si vivement demandées en France, eussent pris sur cette côte, et dans la Gambie particulièrement, le développement immense de troque, dont nous avons précédemment analysé le progrès, les quelques traitants français, établis à *Albreda*, n'y échangeaient qu'une assez médiocre quantité de cuirs, de cire, de riz et mil, avec les marchands mandingues venus de l'intérieur; mais les choses ont complètement changé de face depuis la prospérité, toujours croissante, du commerce des arachides. *Albreda* a servi de factorerie à nos négociants du Sénégal et de Gorée, pour y venir prendre leur part de cet important produit de la Gambie. Le mouvement total du commerce y a été, en 1845, de 547,282 fr. et a employé 40 navires, dont 36 français et 4 étrangers. Ce

mouvement est indépendant des échanges opérés directement avec l'établissement de *Sainte-Marie-Bathurst*, lesquels prennent également, grâce à la troque des arachides, une extension remarquable. Ce n'est pas d'ailleurs ici le lieu de faire connaître les démêlés politiques, dont cette petite possession française, enclavée dans une colonie anglaise, a été ou est encore le sujet; les difficultés auxquelles sa position anormale a donné lieu ont été suffisamment expliquées dans les deux Chambres.

Après avoir quitté la Gambie, nous passons, en descendant toujours au S., devant une côte basse et coupée par une grande quantité de criques et de marigots, lesquels lui donnent, du large, l'aspect d'autant d'îles plates. L'eau est peu profonde devant ce littoral, et oblige à s'éloigner en le contournant, surtout depuis le point *Cognieur*, dont le village est à 2 milles dans l'intérieur; les villages qui sont dans le voisinage des petites rivières *Caton*, *Saint-Pierre* et *Sainte-Anne*, lesquelles se succèdent entre la Gambie et la *Cazamance*, sont aussi à une certaine distance du rivage: ces criques et petites rivières sont d'ailleurs d'un accès difficile; des mangliers en obstruent les contours, et, dans la saison des pluies, les terres basses qu'elles entrecoupent doivent être inondées fréquemment, ce qui explique l'éloignement des habitations des naturels; nos caboteurs de Gorée y abordent cependant pour traiter du riz avec les *Dyolas*, qui peuplent cette fraction de côte.

LA CAZAMANCE.

La *Cazamance* est une des plus jolies rivières de la côte. En se reportant à ma description nautique, on verra par quelles passes doivent pénétrer les goëlettes ou petits bricks auxquels leur tirant d'eau permet d'entrer dans cette rivière. Par suite de traités conclus à diverses époques, nous avons fait l'acquisition des points les plus importants sur les deux rives jusqu'à une trentaine de lieues dans l'intérieur, c'est-à-dire jusqu'aux points où la rivière cesse d'être facilement accessible à des caboteurs.

En remontant la *Cazamance*, on remarque que les terres de ses rives se composent, dans le voisinage de la mer, d'autant d'îles plates, qu'entrecoupe le cours tortueux de nombreux marigots: leur végétation, assez riante en certains endroits, est cependant loin de se montrer encore aussi riche que celle du haut de la rivière; le bas de la rivière est habité par les *Dyolas*.

Cognieur :
petites rivières
de Caton,
Saint-Pierre
et Sainte-Anne.

Excursion rapide
dans la rivière
Cazamance.

au
av
ne
rem
nat
cas
le s
lieu
A
tou
qu
lar
van
des
l'in
rivie
cede
tain
dai
cont
entr
piq
de
Dyo

Sainte-Marie
Bathurst.

Île
de Mac-Carthy.

Comptoir
français
d'Albreda.

peuplades pauvres, dont les villages, parsemés çà et là sur les rives, se sont organisés en autant de petites républiques indépendantes l'une de l'autre; nos caboteurs ne traitent guère avec eux que du riz; les palmiers à huile y sont cependant communs; mais ils extraient de préférence, de la noix de *touloucouna*, une autre espèce d'huile qu'ils échangent à bas prix; l'arbre qui la produit couvre la contrée.

En continuant à remonter la rivière, on s'aperçoit, à la cessation des criques et des marigots, que l'on est à la limite des terrains d'alluvion; aussi les deux rives deviennent-elles plus riches et plus peuplées. Les *Féloupes*, puis les *Mandingues* habitent sur la rive droite; les *Bagnonces* d'abord, puis les *Balantes*, et enfin d'autres *Mandingues* sur la rive gauche: chez ces peuplades, et particulièrement à Siquinchor, on traite beaucoup de riz, de la cire et des cuirs; nous ajouterons aussi des arachides que l'on commence à recueillir en assez grande quantité dans la rivière Cazamance, depuis que nos commerçants en ont fait des commandes considérables. On trouve à Siquinchor, où flotte le pavillon portugais, une réunion de quelques noirs, ou gens de couleurs.

Après avoir dépassé Siquinchor, on rencontre des passes tortueuses et difficiles au milieu d'une grande largeur de rivière; mais, en revanche, le sol devient plus fertile, plus riche de végétation; le bétail se montre en assez grande quantité. Nous arrivons, après le passage difficile de Piédras, au village de *Sedhiou*, où l'on a élevé, depuis quelques années, un petit fort français pour protéger le commerce de la rivière; il est situé à une trentaine de lieues de l'embouchure, et on peut le considérer comme indiquant à peu près la limite de la navigation de la Cazamance, tant les passes sont, au delà, étroites, sinueuses et peu profondes.

C'est, au milieu des *Mandingues*, la peuplade la plus commerçante de la Sénégambie, et près du village même de *Sedhiou*, que s'élève l'établissement français qui en a conservé le nom.

Cet établissement, dû aux travaux de MM. les officiers Dagonne et Dalen, est placé sur le passage des caravanes de *Mandingues*, qui viennent y traiter de l'or, des cuirs et surtout de la cire: ce dernier produit y est même clarifié à l'aide de presses à vis qu'on a fait venir du Sénégal; mais le produit qui a pris et prendra de plus en plus de l'importance dans la rivière, c'est

Fort français
de Sedhiou.

l'arachide, que nous voyons se multiplier si rapidement sur toute cette fraction de côte. La compagnie de Galam, qui a contribué aux dépenses du fort de *Sedhiou*, avait jadis le monopole commercial de la Cazamance; mais le régime de libre concurrence y est maintenant établi et a profité surtout au commerçant de Gorée. Dans l'année 1845, son mouvement commercial s'est élevé à 480,000 francs. J'ai toujours eu l'intention de lier des relations politiques et commerciales entre le comptoir de *Sedhiou* et l'almamy du *Fouta-Dyallon*, lequel exerce une certaine suzeraineté sur le pays de *Sedhiou*; mon but était de multiplier les envois de caravanes mandingues au sein de l'établissement français. Je signale l'exécution de ce projet à mes successeurs dans le gouvernement du Sénégal.

Il paraît, d'ailleurs, inutile d'entrer de nouveau dans le détail des marchandises européennes à l'aide desquelles on opère les échanges sur ce point. Par le fait, ces marchandises ont déjà été énumérées lorsque nous avons développé quelles étaient les importations comme les exportations de Gorée, ce pivot commercial de la fraction de côte que nous venons de descendre et même de celle que nous allons explorer encore.

CHAPITRE II.

CÔTE DES BISSAGOS, OU CÔTE COMPRISE ENTRE LE CAP ROXO ET LES ÎLES DE LOSS.

Rio-Cacheo
ou
Santo-Domingo.

La première rivière qui succède à la Cazamance est le *Rio-Cacheo*, dont l'abord est rendu difficile par des brisants et des bancs de vase sur lesquels il y a peu d'eau ; du reste, entre le *Rio-Cacheo* et le *Rio-Nunez*, c'est une suite non interrompue d'îles longues, plates, d'un abord difficile, impossible même dans certaines parties, à cause des bancs de vase qui en prolongent les contours bien avant dans la mer : c'est un réseau inextricable de canaux, de marigots peu profonds, dans lesquels il n'est souvent de navigation possible qu'à l'aide de pirogues ; c'est enfin une ceinture de brisants qui unit, du côté de la mer, tout ce vaste archipel des Bissagos et n'en permet les approches qu'à de petits caboteurs, encore dans certaines localités moins inabordable que le reste de l'archipel.

La mer, en s'engorgeant dans les canaux les plus larges de ces îles, y a formé d'apparentes rivières, qui ne sont autres que des golfes très-profonds dont la forme longitudinale aura occasionné les méprises des premiers navigateurs ; mais, depuis, on a pu se convaincre que les courants d'eau douce qui viennent déboucher dans ces prétendues rivières étaient excessivement rares, et que les criques qui terminaient leurs enfoncements asséchaient à marée basse pour la plupart. Le nom d'*estuaire* convient donc plutôt que celui de *rivière* à ces entrées de golfes allongés qui alimentent la mer en se précipitant dans les espaces creux formés par les assèchements et les alluvions.

En remontant le *Rio-Cacheo* ou *Santo-Domingo*, on rencontre

l'établissement portugais de Cacheo, et, plus haut encore, le comptoir de *Farinha*, qui en est comme la succursale avancée. On traitait naguère encore beaucoup d'esclaves à ces points ; mais ce trafic immoral commence à y faire place au commerce licite, lequel consiste en or, arachides, huile de palme, cuirs et riz.

Après avoir dépassé le *Rio-Cacheo* ou *Santo-Domingo*, on donne dans le canal oriental de l'archipel des Bissagos pour se rendre à Bissao, établissement portugais situé à l'entrée du *Rio-Geba*. Mais, avant de pénétrer dans ce canal, disons quelques mots de l'archipel des Bissagos, que nous allons laisser en grande partie à notre droite.

La plupart des îles qui composent cet archipel, si peu connu encore, sont fertiles et couvertes de la plus belle végétation forestière. Un grand nombre de ces îles est habité, et les noirs qui les peuplent diffèrent souvent entre eux de mœurs, d'usages, de langage et même de race. Chez ces peuplades insulaires, et même chez celles qui habitent le continent voisin, il y a peu ou point d'industrie ; ils cultivent, pour leur nourriture, le mil et le riz, suivant la nature et l'élevation du sol ; leurs produits commerciaux consistent en cire et huile de palme, que des procédés d'extraction moins imparfaits fourniraient avec plus d'abondance, surtout si notre cabotage sénégalais fréquentait plus activement cet archipel pour faire la troque dans ses nombreux canaux. Faut de relations avec les bâtiments de commerce, les insulaires des Bissagos en ont établi avec le continent voisin, à l'aide de pirogues qui traversent le canal oriental de l'archipel ; toutefois, il s'en faut que toutes les îles soient en communication avec ce continent ; un grand nombre d'entre elles sont encore dans un état de barbarie toute primitive.

Les deux îles de cet archipel les plus fréquentées sont celles de Boulam et de Cagnabac.

L'île de Boulam, découverte par les Français, a vu des tentatives d'établissements de toute sorte sur son sol insalubre : Français, Anglais et Portugais, séduits par sa fertilité et sa richesse de végétation, y ont, à diverses époques, élevé des comptoirs commerciaux que l'insalubrité du climat a fait abandonner par tous. L'île est toujours aussi riche de végétation, mais aussi malsaine ; le bétail et les palmiers y abondent.

L'île Cagnabac est la plus importante de l'archipel ; elle abonde en riz et huile de palme, ce sont les pirogues de ses

Comptoir
portugais
de Cacheo
et Farinha.

Archipel
des Bissagos.

Les
de Boulam
et de Cagnabac.

habitants qui hantent le plus fréquemment le canal qui sépare l'archipel du continent.

Comme on le voit, l'essor est presque tout entier à donner aux habitants de cet archipel, que le commerce seul pourrait parvenir à civiliser. Mais de grands obstacles matériels retardent et retarderont longtemps encore cette ère nouvelle pour les indigènes des Bissagos. Ces obstacles consistent principalement dans le peu de profondeur des canaux qui découpent en tout sens ce vaste parcel d'îles basses et entourées de récifs; dans les violents courants qui y règnent, dans les marées considérables qui rendent leur littoral inabordable de basse mer, et enfin dans la difficulté que notre marine militaire trouverait à suivre notre cabotage dans ces canaux pour le protéger contre les tentatives de pillage d'indigènes encore sauvages.

Après ce coup d'œil général sur les Bissagos, nous allons donner dans le canal oriental de l'archipel, puis entrer dans le *Rio-Geba*, le plus considérable de ces estuaires, pour mouiller à *Bissao*, établissement portugais d'une certaine importance, et bâti sur l'île du même nom.

L'établissement portugais de Bissao se compose d'un fort, armé de canons, qui devrait faire trembler les naturels de l'île, et qui cependant subit leurs exactions avec une faiblesse inconcevable : il a fallu que, dernièrement encore, un bâtiment de guerre français fût châtier ces derniers et secourir la garnison portugaise presque réduite à merci, malgré ses canons, par les indigènes révoltés.

Dans le vaste estuaire, ou golfe allongé qui baigne les abords de l'île de Bissao, viennent déboucher plusieurs cours d'eau peu profonds, dont le plus important est celui qui continue à prendre le nom de *Rio-Geba* : au delà de l'estuaire, ce cours d'eau n'est accessible qu'à de très-petites embarcations, à des pirogues même, si l'on veut remonter jusqu'au comptoir portugais de Geba, situé au point où il cesse tout à fait d'être navigable. Du reste, la fréquentation de ce cours d'eau et le commerce de Geba sont monopolisés par les Portugais; les navires et commerçants étrangers sont obligés de s'arrêter à Bissao, dont ce comptoir est une succursale importante, et où viennent aboutir les caravanes de Mandingues de Fouta-Dyallon et d'ailleurs; ils y portent de l'or, de la cire, des cuirs et du morfil. A Bissao même les commerçants portugais, indépendamment de ces produits, traitent aussi

Comptoir
portugais
de Geba.

de l'huile de palme, du riz et des arachides. Nous avons raconté précédemment comment ces caravanes de marchands d'or mandingues se faisaient suivre d'un grand nombre d'esclaves qu'elles vendaient comme appoints aux agents négriers des possessions portugaises; mais ce trafic, sans qu'on puisse affirmer qu'il a cessé complètement, semble du moins y avoir beaucoup diminué, grâce aux ordres sévères envoyés par le gouvernement portugais à ses employés.

Du reste, le commerce portugais de la métropole n'entre pour rien dans les échanges qui se font au sein de ses propres comptoirs; les marchandises importées dans ces derniers sont françaises, anglaises ou américaines, de même que leurs produits africains s'en exportent sur des bâtiments de ces trois nations. C'est donc ici encore un des points où rayonne le cabotage sénégalais, pour grossir d'autant le chiffre des importations et exportations sénégalaises, que nous avons précédemment analysées.

On a déjà vu que l'établissement de Bissao entretenait, en outre, avec les îles les plus voisines de l'archipel et par la voie de pirogues, des communications commerciales, dont l'huile de palme et le riz étaient les objets principaux. Si cet établissement était dans des mains plus entreprenantes, ce serait donc un excellent pivot pour l'exploitation de tout l'archipel; mais le temps n'est pas éloigné encore où Bissao cherchait presque uniquement à y recruter des esclaves pour grossir le chiffre des cargaisons de ses négriers. Le commerce licite, entre les mains des Portugais seulement, ne peut donc faire sortir que bien lentement cet archipel de l'état sauvage où il végète depuis des siècles et presque sous les yeux des Européens.

Après avoir quitté Bissao, et continuant à descendre le canal oriental, nous passons entre l'île *Gallinas* et l'île *Boulam* sur laquelle nous nous sommes étendus précédemment, et nous nous trouvons devant un vaste estuaire assez semblable au *Rio-Geba*, connu sous le nom de *Rio-Grande*.

Le *Rio-Grande* est aussi un golfe allongé dont les eaux, toujours salées, s'avancent à une douzaine de lieues, et en forme d'entonnoir, dans l'intérieur des terres alluvionnaires de ces parages; cet estuaire se divise en deux branches principales, à 5 lieues au-dessus de son embouchure; l'une court au nord et conserve le nom primitif; l'autre, sous le nom de *Rio-Bolole*,

Rio-Grande
et Rio-Bolole.